

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

**POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 436 000 000 Fcfa
Immatriculée au RCCM sous le numéro RC 95F0018, sise à l'Aéroport International de Yaoundé - Nsimalen.
B.P. 13615 Yaoundé Tél. : (237) 222 23 36 02 – 222 23 45 21 – Fax : (237) 222 23 45 20
Web : www.adcsa.aero-E-mail : adcsa@adcsa.aero

SOMMAIRE

<u>PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE</u>	3
<u>PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)</u>	10
<u>PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)</u>	28
<u>PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)</u>	38
<u>PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)</u>	52
<u>PIÈCE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)</u>	85
<u>PIÈCE N° 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)</u>	90
<u>PIÈCE N° 8 : SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES</u>	92
<u>PIÈCE N° 9 : PROJET DE MARCHE</u>	95
<u>PIÈCE N°10 : FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER</u>	100
<u>PIÈCE N° 11 : ETUDES PRÉALABLES</u>	110
<u>PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILETES A DELIVRER LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS</u>	119

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPMI/2024 DU 22 / 11 /2024

**POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE
YAOUNDE NSIMALEN.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.**

PIÈCE N° 1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 /11 /2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A. EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

1. Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions pour l'année en cours, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour les travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'aéroport International de Yaoundé- Nsimalen.

2. Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- L'installation du chantier et repli ;
- La mobilisation et la sensibilisation du personnel de l'Entrepreneur aux mesures de sécurité impactant l'activité aéroportuaire, ainsi que la production du rapport de mise en œuvre desdites mesures ;
- Le rabotage/fraisage de la couche superficielle de la chaussée sur le pont ;
- La mise en œuvre de la couche de roulement de la chaussée en béton bitumineux ;
- La réhabilitation des abords des voiries de l'aéroport, à l'aide d'un enrobé bitumineux monocouche ;
- L'assainissement et/ou le drainage des ouvrages ;
- La réalisation de la signalisation et du marquage horizontal.

Les détails sont explicités dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

3. Délai d'exécution

Le Maître d'Ouvrage souhaite que les travaux soient exécutés dans un délai de **deux (02) mois**. Toutefois, un soumissionnaire peut proposer un délai inférieur à celui fixé par l'appel d'offres.

4. Allotissement

Les travaux sont constitués en un (01) seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est d'environ **cent trente-cinq millions (135 000 000) de F CFA TTC**.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en République du Cameroun, et spécialisées en travaux routiers avec enrobés bitumineux.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., exercice 2024, ligne 109121.

8. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, sous peine de rejet, une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur, émise par un établissement financier agréé, accompagnée du

récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur, d'un montant **deux millions sept cent mille (2 700 000) Francs CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, soit quatre-vingt-dix (90) jours.**

9. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104, Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., porte 0104, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) FCFA dans le compte intitulé «CAS – ARMP»** ouvert dans les agences BICEC : Yaoundé Agence centrale, Douala Bonanjo, Limbé, Buéa, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua et Maroua.

11. Visite de site

Pour une meilleure appréciation des travaux à réaliser, il est prévu une visite guidée à l'attention des soumissionnaires le 06/12/2024 à partir de 11 heures. Point de rencontre : secrétariat du Directeur de la Maintenance.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original et six (06) copies** marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermé, sous peine de rejet, au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104**, au plus tard le 16/12/2024 à 13 heures, et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22/11/2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA MEFOU ET LES
ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE NSIMALEN
« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le 16/12/2024 à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., siégeant dans le bureau de la Commission sis à l'aérogare passagers de Yaoundé-Nsimalen, **porte 1103**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge.

15. Évaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères éliminatoires et essentiels ci-après :

15.1. Critères éliminatoires

- a) Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme au-delà de 48 h (confère RPAO, enveloppe administrative) ;
- b) Absence et non-conformité de la caution de soumission (Timbrage au tarif en vigueur, récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), mention manuscrite de l'établissement émetteur) à l'ouverture des offres, conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 ;
- c) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière) ;
- d) Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- e) Une note technique inférieure à **trente-six (36) oui sur quarante-cinq (45)** pour l'ensemble des critères essentiels ;
- f) Absence du soumissionnaire de la liste des entreprises de catégorie A, du sous-secteur des routes ;
- g) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;
- h) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
- i) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière.

15.2. Critères essentiels

- 1. Références en travaux routiers avec enrobés bitumineux : **oui/non** ;
- 2. Moyens matériels : **oui/non** ;
- 3. Personnel technique d'encadrement : **oui/non** ;
- 4. Note méthodologique : **oui/non** ;
- 5. Capacité financière : **oui/non** ;
- 6. Preuves d'acceptation des conditions du marché : **oui/non** ;
- 7. Attestation de visite de site : **oui/non** ;
- 8. Présentation de l'offre : **oui/non** ;

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités administratives et techniques requises.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour leur remise.

18. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen **Tél. 222 23 36 02, poste 414**.

NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS aux numéros suivants :

- MINMAP : **673 20 57 25 / 699 37 07 48** ;
- CONAC : **222 20 37 32 / 658 26 26 82** ;
- Numéro vert CONAC : **1517**.



Ampliations

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour information) ;
- Conseil d'Administration (pour information) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- DM (pour information) ;
- DX.NSI (pour affichage) ;
- DG.M (pour archivage) ;
- Service du Courrier (pour affichage) ;
- Site internet ADC SA (www.adcsa.aero) .

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 OF 22 / 11 /2024

FOR REPAIRS TO THE ROAD SURFACE OF THE BRIDGE OVER THE MEFOU RIVER AND THE APPROACHES TO THE ROADWAYS AT YAOUNDE-NSIMALEN INTERNATIONAL AIRPORT.

Financing: AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

Budget Head: BUDGET OF AEROPORTS DU CAMEROUN SA, FISCAL YEAR 2024, LINE 109121.

1- Purpose of the tender

As part of the implementation of its action plan for the current year, the Managing Director of Aéroports Du Cameroun S.A., the contracting authority is launching a National Open Call for Tenders for repairs to the road surface of the bridge over the Mefou River and the approaches to the roadways at Yaoundé-Nsimalen International Airport.

2- Scope of work

The tasks consist of :

- Setting up and dismantling the site ;
- Mobilising and raising awareness among the contractor's personnel of the safety measures affecting airport activity, and producing a report on the implementation of these measures;
- Planing/milling the surface layer of the road on the bridge ;
- Laying the asphalt concrete surface course of the road ;
- Rehabilitation of the approaches to the airport roadways, using a single-layer asphalt mix ;
- Sanitation and/or drainage of the structures ;
- Providing signage and horizontal markings.

The details are contained in the Special Technical Clauses Book of this Call for Tender.

3- Execution deadline

The project owner would like the work to be carried out within **two (02) months**. However, a tenderer may propose a shorter period than that set by the invitation to tender.

4- Allotment

The work is made up of a single (01) lot.

5- Estimated cost

The estimated cost at the end of the preliminary studies is approximately **one hundred and thirty-five million (135,000,000) including VAT**.

6- Participation and origin

Participation in this call for tenders is open on equal terms to all companies having their registered office in the Republic of Cameroon and specialising in road works with bituminous mixes.

7- Financing

The work covered by this call for tenders will be financed by the budget of Aéroports Du Cameroun S.A., financial year 2024, line 109121.

8- Bid bond

Each tenderer must attach to its administrative documents, on pain of rejection, a bid bond stamped at the current rate, issued by an approved financial institution, accompanied by the deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund and bearing the handwritten mention of the issuing institution, in the

amount of two million seven hundred thousand (2,700,000) CFA francs and valid for thirty (30) days beyond the date of validity of the tenders, i.e. ninety (90) days.

9- Consultation of the tender file

The Tender Documents may be consulted during working hours at the **Administrative Contract Management Department** of Aéroports Du Cameroun S.A., located at Yaoundé-Nsimalen International Airport, door 0104, Tel. 222 23 36 02, extensions 335/359, as soon as this notice is published.

10- Acquisition of the tender files

The Tender Documents may be obtained from the **Administrative Contract Management Department** of Aéroports Du Cameroun S.A., door 0104, located at Yaoundé-Nsimalen International Airport, Tel. 222 23 36 02, extensions 335/359, as soon as this notice is published, on presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of **one hundred thousand (100,000) FCFA** into the account entitled '**CAS - ARMP**' opened in the following BICEC branches: Yaoundé Agence Centrale, Douala Bonanjo, Limbé, Buéa, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua and Maroua.

11- Site visit

For a better appreciation of the work to be carried out, a guided tour is planned for bidders on 06/12/2024 from 11am. Meeting point: Secretariat of the Director of Maintenance of Aéroports Du Cameroun S.A.

12- Submission of bids

Each tender, drawn up in French or English in **seven (07) copies**, **one (01) original and six (06) copies** marked as such, must reach the **Administrative Contract Management Department** of Aéroports Du Cameroun S.A., located at Yaoundé-Nsimalen International Airport, door 0104, in a sealed envelope, failing which it will be rejected, no later than **1 p.m.** on 16/12/2024, and must bear the words 'Aéroports du Cameroun S.A.:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°36/AONO/ADC/CIPM/2024 OF 22/11/2024

FOR REPAIRS TO THE ROAD SURFACE OF THE BRIDGE OVER THE MEFOU RIVER AND THE APPROACHES TO THE ROADWAYS AT YAOUNDE-NSIMALEN INTERNATIONAL AIRPORT.

"To be opened only during the opening session"

13- Admissibility of bids

On pain of rejection, the documents in the administrative file required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or competent administrative authority in accordance with the stipulations of the Special Rules for Invitations to Tender. They must be less than three (03) months old or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

Any tender which is incomplete in accordance with the requirements of the tender documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance or failure to comply with the model documents in the tender documents will result in the tender being rejected outright without any appeal.

14- Opening of bids

The opening of the administrative, technical and financial tenders will take place on 16/12/2024 at **2 p.m.** by the Internal Contract Award Commission of Aéroports Du Cameroun S.A., sitting in the Commission's meeting room at the Yaoundé-Nsimalen passenger terminal, door 1103.

Only tenderers may attend this meeting or be represented by a duly authorised person of their choice who has full knowledge of the file for which he/she is responsible.

15- Evaluation of bids

Offers will be evaluated on the basis of the following eliminatory and essential criteria:

15.1. Eliminating Criteria

a) Administrative file incomplete or at least one administrative document not in conformity after 48 hours (see RPAO, administrative envelope); 

- b) Absence and non-conformity of the bid bond at the opening of tenders (deposit receipt, handwritten note stamped at the current rate) at the opening of tenders, in accordance with the provisions of circular letter n°000019/LC/MINMAP of 05 June 2024 ;
- c) Incomplete financial file (RPAO document, financial envelope) ;
- d) Presence of a falsified document or false declaration;
- e) A technical score of less than **thirty-six (36) YES out of forty-five (45)** for all the essential criteria;
- f) Absence of the tenderer from the list of category A companies in the roads sub-sector;
- g) Absence of a declaration on honour that no contract has been abandoned in the last three (03) years and that the bidder is not on the list of companies in default drawn up annually by MINMAP (to be attached to the technical file) ;
- h) Failure to provide a quantified unit Price ;
- i) Refusal by the tenderer to accept corrections of arithmetical errors in its financial offer.

15.2. Essential criteria

1. References for roadworks using bituminous mixes:	yes/no ;
2. Material resources:	yes/no ;
3. Technical supervisory staff:	yes/no ;
4. Methodological note:	yes/no ;
5. Financial capacity:	yes/no;
6. Proof of acceptance of the terms of the contract:	yes/no ;
7. Certificate of site visit:	yes/no ;
8. Presentation of tender:	yes/no ;

16. Awarding of the contract

The contract will be awarded to the tenderer submitting the lowest bid and meeting the administrative and technical capacity requirements.

17. Bid Validity Duration

Tenderers remain bound by their tenders for a period of **sixty (60) days** from the deadline set for their submission.

18. Additional information

Additional technical information may be obtained during working hours from the Maintenance Department of Aéroports Du Cameroun S.A., located at Yaoundé-Nsimalen International Airport, Tel. 222 23 36 02, extension 414.

For any act of corruption, please call or send an SMS to the following numbers:

- MINMAP : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ;
- CONAC : 222 20 37 32 / 658 26 26 82 ;
- Toll-free number CONAC: 1517.

Copies

- MINMAP (for information);
- ARMP (for publication and archive) ;
- ADC Board of Directors (for information) ;
- CIPM President (for information) ;
- DM (for information) ;
- DX.NSI (for posting);
- DG.M (for filing) ;
- Mail Service (for publication)
- Site Internet ADC S.A (www.adcsa.aero).





COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE
YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

PIÈCE N° 2 :

RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constitutants l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l’attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'offres pour les travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'aéroport International de Yaoundé-Nsimalen., et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage délégué » sont interchangeables, et, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "les pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "les pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1. ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de marché ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

b. Modèles de déclaration sur l'honneur de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes ;

c. Modèle de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies au Président du Conseil d'Administration. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard sept (07) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. Copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d'Administration ;

9.5. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter le différend devant le Président du Conseil d'Administration. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois (03) volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet le modèle prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits,

impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du

soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de cent-vingt (120) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des cent-vingt (120) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a

besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification

correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. En cas de recours, tel que prévu à l'article 75 du décret N° 355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés dans les entreprises publiques, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par

la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l’attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d’évaluation et présentant l’offre la moins disant.

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Conseil d’Administration lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d’Arbitrage et d’Examen des Recours avec copie au Conseil d’Administration et au Directeur Général.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L’Autorité Contractante dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

PIÈCE N° 3 :

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

A- GENERALITES	
1.1	<p>Les travaux consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation du chantier et repli ; - La mobilisation et la sensibilisation du personnel de l'Entrepreneur aux mesures de sécurité impactant l'activité aéroportuaire, ainsi que la production du rapport de mise en œuvre desdites mesures ; - Le rabotage/fraisage de la couche superficielle de la chaussée sur le pont ; - La mise en œuvre de la couche de roulement de la chaussée en béton bitumineux ; - La réhabilitation des abords des voiries de l'aéroport, à l'aide d'un enrobé bitumineux monocouche ; - L'assainissement et/ou le drainage des ouvrages ; - La réalisation de la signalisation et du marquage horizontal. <p><i>Les détails sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.</i></p>
	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., B.P : 13615, Yaoundé.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N° <u>36</u> /AONO/ADC/CIPM/2024 DU <u>22</u> / <u>11</u> /2024</p>
1.2	<p>Délai d'exécution : deux (02) mois.</p> <p>En répondant à la présente consultation, l'entreprise s'engage à respecter ce délai. Celui-ci ne pouvant laisser aucune place à l'improvisation (ou à des retards imputables à des délais de livraison non respectés, des erreurs dans les matériaux ou matériels livrés ou tout autre aléa), les pénalités de retard prévues au CCAP s'appliqueront automatiquement en cas de retard constaté par rapport au délai d'exécution.</p>
2.1	<p>Source de financement : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2024, Ligne 109121.</p> <p>Nom du projet : Travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'Aéroport International de Yaoundé Nsimalen.</p>
4.1	<p>La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en République du Cameroun, et spécialisées en travaux routiers avec enrobés bitumineux.</p>
5.1	<p>Critères de provenance des matériaux : Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des travaux doivent être neufs, Validés par l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché avant tout usage.</p>
	<p>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</p> <p>a) Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives et à la qualification des candidats pour l'analyse des propositions financières.</p> <p>Il s'agit notamment de :</p> <p>a) Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme au-delà de 48 h (confère RPAO, enveloppe administrative) ;</p> <p>b) Absence et non-conformité de la caution de soumission (Timbrage au tarif en vigueur, récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), mention manuscrite de l'établissement émetteur) à l'ouverture des offres, conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 ;</p> <p>c) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière) ;</p> <p>d) Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;</p> <p>e) Une note technique inférieure à trente-six (36) oui sur quarante-cinq (45) pour l'ensemble des critères essentiels ;</p> <p>f) Absence du soumissionnaire de la liste des entreprises de catégorie A, du sous-secteur des routes ;</p>

g) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;
 h) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
 i) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière.

b) Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

a) Références en travaux routiers avec enrobés bitumineux : oui/non ;
 b) Moyens matériels : oui/non ;
 c) Personnel technique d'encadrement : oui/non ;
 d) Note méthodologique : oui/non ;
 e) Capacité financière : oui/non ;
 f) Preuves d'acceptation des conditions du marché : oui/non ;
 g) Attestation de visite de site oui/non ;
 h) Présentation de l'offre : oui/non ;

Une grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe à ce règlement particulier de l'appel d'Offres.

6.2 En cas de groupement d'entreprises : joindre l'accord de groupement signé par devant notaire

7.3 Visite du site des travaux et réunion préparatoire : 06 / 12 /2024

12 Langue de l'offre : Français ou anglais

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

Il comprendra notamment :

a. L'accord de groupement faisant ressortir clairement le type de groupement (solidaire ou conjoint), signé par devant notaire le cas échéant ;
 b. Le pouvoir de signature, le cas échéant, timbré, signé et daté ;
 c. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;
 d. Le registre de commerce ;
 e. La carte de contribuable ou l'attestation d'immatriculation ;
 f. L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
 g. L'Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;
 h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **cent mille (100 000) F CFA** ;
 i. La caution de soumission timbrée au tarif en vigueur, d'un montant de deux millions sept cent mille (**2 700 000**) FCFA d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, émise par un établissement financier agréé portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur et accompagnée du récépissé de consignation délivrée par la CDEC ;
 j. Le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
 k. L'Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
 l. L'Attestation de conformité fiscale ;
N.B : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces g, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

b.1. Références en travaux routiers avec enrobés bitumineux

Le soumissionnaire prouvera son expérience de façon pertinente par la présentation de documents pour les travaux similaires qu'il a réalisés sur les cinq dernières années, en indiquant les montants des contrats. Pour chaque contrat cité, (joindre comme justificatif dans le dossier technique, les deux premières et deux dernières pages du contrat ainsi que les procès-verbaux de réception et/ou attestations de bonne fin.

b.2. Moyens matériels

Le soumissionnaire fournira la liste du matériel et des outils nécessaires de travail qu'il compte mettre en œuvre sur le site d'intervention (EPI, camions bennes de 20 tonnes chacun, nivelleuses, pelles chargeuses, un finisher, une bouille, un compacteur à pneus, un compacteur à rouleaux, des brouettes, etc.).

Joindre les copies certifiées des cartes grises des engins roulants ainsi que les factures d'acquisition, de location ou de leasing signés par devant notaire.

NB : Joindre un contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé », ainsi que les copies certifiées des cartes grises des engins roulants et les factures d'acquisition, de location ou de leasing pour les autres ou l'attestation de disponibilité du matériel délivrée par l'agence Parc National du Matériel de Génie Civil du ressort, dans ce cas les cartes grises ne sont pas exigibles. Si contrat de location, il devra être légalisé par un Notaire.

b.3. Personnel Technique d'encadrement.

Le soumissionnaire fournira la liste de son personnel technique d'encadrement : Un (01) Conducteur des Travaux (Ingénieur de Génie Civil, niveau Bacc+5 inscrit à l'ONIGC avec un minimum de 10 ans d'expérience professionnelle), un Chef Chantier (Ingénieur des Travaux de Génie Civil, niveau Bacc+3 avec un minimum de 10 ans d'expérience professionnelle), un Chef de Chantier volet topographie (Géomètre de niveau Bacc+2 avec un minimum de 10 ans d'expérience professionnel dans les travaux routiers), un Responsable QHSE (Technicien Supérieur en Environnement avec un minimum de 10 années d'expérience).

Joindre les copies certifiées conformes des diplômes, les attestations de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois (03) mois et les curriculums vitæ signés dudit personnel, ainsi que l'attestation d'inscription à l'ONIGC du conducteur des travaux.

b.4. Note méthodologique

Le soumissionnaire fournira une note sur la compréhension, l'organisation et le planning d'exécution des travaux.

Le soumissionnaire :

- ✓ Fera une description sommaire, de l'organisation qu'il entend mettre en place pour l'exécution des travaux suivant les normes et règles de l'art, et dans le respect des exigences de sécurité et de sûreté permettant de préserver la continuité de l'exploitation aéroportuaire ;
- ✓ Devra sans restriction, dans l'organisation de son chantier, prendre en compte, les exigences issues du CCTP, des recommandations de son PGES ainsi que du rapport d'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire des travaux envisagés, pour en aucun cas pénaliser l'exploitation du trafic aérien ;
- ✓ Devra fournir tous détails sur la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître de l'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :
 - i. Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué ;

- ii. Une description détaillée des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au site des travaux ;
- iii. Un commentaire sur la logistique, les transports et la gestion de la circulation surtout à l'intérieur de la zone des travaux au regard des contraintes d'exploitation à observer pendant l'exécution des travaux ;
- iv. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de se conformer aux Spécifications Techniques (CCTP) ;
- v. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications Techniques (CCTP) ;
- ✓ Devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :
 - i. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents techniques de justification et des demandes.
 - ii. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
 - iii. Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.

b.5. Capacité financière

Le soumissionnaire fournira une attestation de capacité financière de cinquante (50) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministère en charge des finances ou les bilans des trois (03) derniers exercices certifiés, faisant ressortir une capacité d'autofinancement de cinquante (50) millions de FCFA.

b.6. Preuves d'acceptation des conditions du marché

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dûment paraphés à chaque page : date, signature, nom du signataire et cachet du soumissionnaire à la dernière page portant la mention « lu et approuvé ».

b.7. Attestation de visite de site

Le soumissionnaire fournira l'attestation de visite de site.

b.8. Présentation de l'offre

Le soumissionnaire fournira des offres bien présentées dont les documents devront être lisible et respecter le suivi de l'ordre des pièces prescrites. Des intercalaires couleurs pour séparer les chapitres et les onglets pour les sous chapitres devront être utilisés.

b.9. Déclaration sur l'honneur de non abandon de marché

Le soumissionnaire fournira une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon des marchés et son absence sur la liste des entreprises défaillantes conformément à la lettre circulaire N° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017.

b.10. Certifications

Le soumissionnaire fournira l'une des certifications suivantes : ISO 9001, ISO 14001 et OSHAS 18001 (mutualisation des justificatifs des entreprises mis en Groupement acceptés pour un groupement solidaire, mais pour un Groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être le porteur desdites certifications applicable au périmètre du chantier dans les deux cas).

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, signée, timbrée et datée
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (en chiffre et en lettre) ;
- c.3. Le Devis Quantitatif et Estimatif ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB 1 : Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté et pour être admis, il doit être mentionné en lettres et en chiffres dans la soumission et insérer dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).

NB 2 : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

14.4 Les prix du marché ne sont pas révisables.

15.1. La monnaie est le Franc CFA

Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaies nationale) : Francs CFA

Préparation et dépôt des offres

16.1 Période de validité des offres :

La période de validité des offres est de **soixante (60) jours** à partir de la date limite de dépôt.

17.1 Montant de la garantie d'offre :

Le montant de la caution de soumission est de **deux millions sept cent (2 700 000) FCFA**.

18.1 Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :

19.1 Afin d'apprécier l'étendue des travaux à exécuter, chaque soumissionnaire est invité lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, à fournir ses coordonnées téléphoniques pour une visite guidée du site des travaux. La visite est prévue le 16/12/2024 à 11heures ; le regroupement des soumissionnaires se fera sur la plateforme de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, au Secrétariat du Directeur de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A.

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :

Les offres seront remises en **sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies** marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure anonyme. Cette enveloppe extérieure contiendra trois enveloppes cachetées et portant l'adresse exacte et les coordonnées du soumissionnaire.

Enveloppe A : Dossier Administratif (**original et six copies**) ;

Enveloppe B : Offre Technique (**original et six copies**) ;

Enveloppe C : Offre Financière (**original et six copies**) ;

Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :

21.2 Société Aéroports Du Cameroun S.A., Département de la Gestion Administrative des Marchés ; BP : 13615, Yaoundé, Numéro de l'appel d'offres : N°36 AONO/ADC/CIPM/2024 du 22/11/2024.

Date et heure limites de dépôt des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires dont l'original et six copies** marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, sous peine de rejet au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, au plus tard le 22/11/2024 à 13 heures.

25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres aura lieu le <u>15 / 12</u> /2024 à 14 heures dans la salle de réunions de la Commission sise à l'aérogare-passagers de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
	Évaluation et comparaison des offres
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
32.2(e	Le délai d'exécution prévu pour les travaux est de deux (02) mois.
32.2 (g)	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : elles seront évaluées de la même manière que le document de base.
32.1	L'Appel d'Offres étant national, La marge préférentielle est sans objet.
	Attribution du marché
39.1	Conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1 (a) du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, la Commission de Passation de Marchés proposera l'attribution du marché au soumissionnaire dont elle aura déterminé que l'offre est la moins-disant parmi les offres jugées conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.
39.2	Après attribution du marché, le soumissionnaire constituera une Caution de bonne exécution de 3 % du montant TTC du marché.

ANNEXE AU RPAO : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	DESIGNATION	NOTATION			
A- CRITERES ELIMINATOIRES					
	Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes.				
a)	Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme au-delà de 48 h (confère RPAO, enveloppe administrative) ;				
b)	Absence et non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres (récépissé de consignation, mention manuscrite timbrée au tarif en vigueur) à l'ouverture des offres, conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 ;				
c)	Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière) ;				
d)	Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;				
e)	Une note technique inférieure à trente-six (36) oui sur quarante-cinq (45) pour l'ensemble des critères essentiels ;				
f)	Absence du soumissionnaire de la liste des entreprises de catégorie A, du sous-secteur des routes ;				
g)	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;				
h)	Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;				
i)	Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière.				
B. CRITERES ESSENTIELS					
Les offres techniques seront évaluées sur la base des critères essentiels ci-dessous :					
	DESIGNATION				
1	Références en travaux routiers avec enrobés bitumineux				
1.1	Références particulières Présentation au moins d'une des certifications suivantes : ISO 9001, ISO 14001 et OSHAS 18001 (mutualisation des justificatifs des entreprises mis en Groupement acceptés pour un groupement solidaire, mais pour un Groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être le porteur desdites certifications applicable au périmètre du chantier dans les deux cas) ;	Oui	Non		
1.2	Références en travaux similaires <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'un chiffre d'affaires d'un (1) milliard au moins au cours des cinq dernières années en travaux similaires ; • Avoir réalisé au moins un (01) projet de chaussées en milieu aéroportuaire au cours des cinq (05) dernières années. • Avoir réalisé au moins deux (02) projets routiers avec enrobés bitumineux au cours des cinq (05) dernières années. 	Oui	Non		
2	Moyens matériels <ul style="list-style-type: none"> • six (06) camions bennes de 20 tonnes minimum • une (01) niveleuse • une (01) pelle chargeuse • un (01) compacteur à pneus • une raboteuse • un (01) compacteur à rouleaux • deux (02) vibreurs à béton • une (01) bétonnière de 9 m³ minimum • outillage divers (brouettes, pioches, pelles, etc.) • Uniformes de travail (pantalon et veste) et moyens de protection et de sécurité du personnel (EPI) y compris boîte à pharmacie pour premiers soins. 	Oui	Non		

N°	DESIGNATION	NOTATION	
	<ul style="list-style-type: none"> • production d'un contrat en propriété sois en sous-traitance avec un laboratoire agréé par le MINTP. <p>N.B : Joindre les copies certifiées des cartes grises des engins roulants ou l'attestation de disponibilité du matériel délivrée par l'agence Parc National du Matériel de Génie Civil du ressort, dans ce cas les cartes grises ne sont pas exigibles. Si contrat de location, il devra être légalisé par un Notaire.</p>	Oui	Non
3 Personnel technique d'encadrement			
	<p>Le personnel à fournir pour le projet devra avoir au moins les qualifications et expérience justifiées par leur CV, les copies certifiées conforme de leur diplôme et de l'attestation de présentation de l'original du diplôme signés par une autorité administrative.</p> <p>N. B= les contrats individuels ou les attestations de travail devront être joints au CV pour justifier les expériences professionnelles dans le cas contraire les expériences citées ne seront pas prises en compte.</p> <p>Tout expert n'ayant pas le diplôme requis recevra la note Zéro sur l'ensemble de la notation.</p> <p>Tout expert n'ayant pas le diplôme requis recevra la note Zéro sur l'ensemble de la notation.</p>		
	Conducteur des travaux : Ingénieur de Génie Civil (BAC+5) inscrit à l'ONIGC ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.		
3.1	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;	Oui	Non
	b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;	Oui	Non
	c- Présentation de l'attestation de présentation de l'original du diplôme ;	Oui	Non
	d- Présentation de l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil	Oui	Non
	d- Avoir participé à au moins trois (03) projets de travaux routiers avec mise en œuvre d'enrobés bitumineux	Oui	Non
3.2	e- Avoir été Conducteur des travaux d'au moins un (01) projet de travaux routier avec enrobés bitumineux.	Oui	Non
	Chef de Chantier : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bacc+3) avec un minimum de dix (10) ans d'expérience professionnel.		
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;	Oui	Non
	b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;	Oui	Non
	c- Présentation de l'attestation de présentation de l'original du diplôme ;	Oui	Non
3.3	d- Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux routiers avec mise en œuvre d'enrobés bitumineux	Oui	Non
	e- Avoir été Chef de chantier d'au moins un (01) projet de travaux routier avec enrobés bitumineux.	Oui	Non
	Chef de Chantier volet topographie : Géomètre de niveau Bacc+2 avec un minimum de dix (10) ans d'expérience professionnel dans les travaux routiers		
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;	Oui	Non
	b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;	Oui	Non
3.4	c- Présentation de l'attestation de présentation de l'original du diplôme ;	Oui	Non
	d- Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux routiers avec enrobés bitumineux	Oui	Non
	e- Avoir été Responsable topographe d'au moins un (01) projet de travaux routier avec enrobés bitumineux.	Oui	Non
	Responsable QHSE : Technicien Supérieur en Environnement Bacc+2 avec un minimum de dix (10) ans d'expérience professionnel dans les travaux routiers.		
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;	Oui	Non
	b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;	Oui	Non
	c- Présentation de l'attestation de présentation de l'original du diplôme ;	Oui	Non

N°	DESIGNATION	NOTATION	
	d- Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux routiers avec enrobés bitumineux	Oui	Non
	e- Avoir été Responsable QHSE d'au moins un (01) projet de travaux routier avec enrobés bitumineux.	Oui	Non
	f- Avoir été Responsable topographe d'au moins un (01) projet de travaux routier avec enrobés bitumineux.	Oui	Non
4	Note Méthodologique Le soumissionnaire fournira une note explicative sur la compréhension, l'organisation et le planning d'exécution des travaux au regard de la consistance des travaux, du CCAP et CCTP.		
	a- pertinence de l'organisation et de l'ordonnancement des travaux, et plan d'assurance qualité;	Oui	Non
	b- Méthode de prévention des risques d'impact des travaux sur la sécurité des usagers;	Oui	Non
5	Capacité financière - Présentation d'une attestation de capacité financière de cinquante (50) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances ou les bilans des trois (03) derniers exercices certifiés, faisant ressortir une capacité d'autofinancement de cinquante (50) millions de FCFA.	Oui	Non
6	Preuves d'acceptation des conditions du marché a- CCAP paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ; b- CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté ».	Oui	Non
7	Attestation de visite de site Présentation de l'attestation de visite de site	Oui	Non
8	Présentation de l'offre a- Bonne présentation des documents (clarté, suivi de l'ordre des pièces prescrites). b- Intercalaires en couleur pour séparer les chapitres et les onglets pour les sous chapitres.	Oui	Non

Pour être qualifiée, une offre technique doit avoir au moins trente-six (36) oui sur quarante-cinq (45).

➤ Évaluation des offres financières

Seules seront analysées les propositions financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu au moins trente-six (36) oui sur quarante-cinq (45).

Vérification de l'exhaustivité

La Sous-Commission d'analyse examinera les offres financières pour déterminer si elles sont complètes et suffisamment crédibles, et si elles contiennent ou non des erreurs de calcul.

i) Correction des erreurs de calcul

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base des critères ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres du bordereau des prix unitaires, le montant en lettres prévaudra ;
- les prix unitaires appliqués et valides sont ceux issus des sous détails des prix, s'ils ne sont pas cohérents cette offre financière sera écartée de l'analyse des offres.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

PIÈCE N° 4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Nantissement
Article 5	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 6	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 11	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 12	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 13	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 14	: Lieu et mode de paiement
Article 15	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 16	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 18	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 19	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 20	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 21	: Avances (CCAG Article 28)
Article 22	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 23	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 24	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 25	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 26	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 27	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 28	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 29	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 30	: Consistance des prestations.
Article 31	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).
Article 32	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).
Article 33	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).
Article 34	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).
Article 35	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).
Article 36	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété).
Article 37	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).
Article 38	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).
Article 39	: Sous-traitance (CCAG Article 54).
Article 40	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).
Article 41	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).
Article 42	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).

Chapitre IV : De la réception

Article 43	: Réception provisoire (CCAG Article 67).
Article 44	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).
Article 45	: Délai de garantie (CCAG Article 70).
Article 46	: Réception définitive (CCAG Article 72).

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).
Article 48	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).
Article 49	: Différends et litiges (CCAG Article 79).
Article 50	: Edition et diffusion du présent marché.
Article 51 et dernier	: Entrée en vigueur du marché.

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par voie d'Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Attributions (CCAG Article 2 complété)

- **Le Maître d'Ouvrage est** : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ; il représente l'administration bénéficiaire des travaux.
- **Le Chef de Service du Marché est** : le Directeur de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses administratives, financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché est** : Le Sous-Directeur de la Maintenance des Infrastructures de Génie Civil de la société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses techniques et des délais contractuels ;
- **Le Maître d'œuvre** est la société qui sera retenue à l'issue d'une consultation. Il veille au bon déroulement du projet en terme de délais et de qualité d'exécution. A ce titre, il gère les plannings des interventions et vérifie régulièrement l'état d'avancement du chantier.
- **L'entrepreneur** est la société qui sera retenue à l'issue de cette consultation.

Article 4 : Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- L'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique pour le nantissement et de l'ordonnancement des dépenses est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Directeur de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le comptable chargé des paiements est : **Le Directeur de la Comptabilité et des Finances de la Société Aéroports Du Cameroun S.A.**

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

5.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, Plan d'Assurance Qualité des travaux, Plan de Gestion Environnementale et Sociale des travaux, (font partie des prestations à fournir).
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi N° 2023/019 du 19 Décembre 2023, portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 2) La Loi N° 2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des entreprises publiques ;
- 3) Le Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 4) Le Décret N° 075/2012 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 5) Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6) Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes subséquents, dans leurs dispositions non contraires à celles du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 7) La Circulaire n° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- 8) La Circulaire N° 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 9) La Circulaire N° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 10) La Circulaire n° 003/CAB/PM/du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 11) La lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- 12) Le Manuel de Procédures des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA adopté par Résolution N° 002-89ème du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes ;
- 13) Les textes régissant les corps de métier ;
- 14) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
- 15) Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service du Marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Mfou à laquelle dépend l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service du Marché, au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur du Marché le cas échéant.

8.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les ordres de services sont écrits, datés et numérotés. Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1. Dès la notification de la lettre-commande au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'Ordre de Service de démarrer les prestations.
- 9.2. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché, ou l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature visée ci-dessus.
- 9.3. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché ou l'Ingénieur du Marché.
- 9.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du Marché.
- 9.5. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 9.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché comporte une seule phase.

Article 11 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

11.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif d'application de pénalité liée au remplacement du personnel d'encadrement par la réfaction de 10% du prix unitaire à chaque décompte.

11.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

12.1. Cautionnement définitif

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du marché, l'entrepreneur devra produire le cautionnement définitif fixé à trois pour cent (3%) du montant HT réputé TTC de la lettre-commande. Ledit cautionnement devra être timbré au tarif en vigueur, accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), assorti de la mention manuscrite de l'établissement émetteur.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant HT réputé TTC de la lettre-commande.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur produira la caution de garantie délivrée par une banque de premier ordre dont le siège social est établi au Cameroun. La restitution de la caution bancaire ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage, à la demande de l'entrepreneur. Ledit cautionnement devra être timbré au tarif en vigueur, accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), assorti de la mention manuscrite de l'établissement émetteur.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Pour ce qui est du cautionnement d'avance de démarrage, quarante pour cent (40 %) du montant de la somme y relative sont déposés en numéraire à la CDEC lors de la consignation, tandis que les soixante pour cent (60 %) restants font l'objet d'un engagement de l'établissement financier émetteur, à les restituer à première demande à la CDEC, pour la quotité restant éventuellement due en cas de défaillance du soumissionnaire ou du titulaire du marché.

Article 13 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- AIR (____) francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de celui-ci.

14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes.

Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas révisables.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas actualisables.

Article 18 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

18.1. Le pourcentage des travaux en régie est au maximum de 2% du montant du marché et de ses avenants le cas échéant.

18.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- le montant des travaux ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 19 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 20 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Aucun acompte ne sera payé à l'entrepreneur dans le cadre des approvisionnements sur le chantier.

Article 21 : Avances (CCAG article 28)

21.1. Le Maître d'Ouvrage accordera à l'entrepreneur, à sa demande, une avance de démarrage d'un montant maximum de 20 % du montant TTC du marché.

21.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

21.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

21.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 22 : Règlement des travaux (cf. Art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

22.1. Constatation des prestations exécutées

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

22.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte HTVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre comptable entre les budgets de la société Aéroports Du Cameroun S.A. et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du Marché et l'ingénieur du Marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant. Les paiements seront effectués par le Directeur de la Comptabilité et des Finances dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 23 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 132 et 133 du Manuel de procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution N° 002-89^{ème} du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 24 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

24.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

24. 2 Pénalités spécifiques :

- a. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, l'entrepreneur est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du marché, notamment :
 - Remise tardive du cautionnement définitif un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
 - Remise tardive des assurances un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
 - Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

25.1. En cas de groupement d'entreprises, le paiement s'effectuera dans le compte ouvert à cet effet au nom du mandataire dudit groupement sauf mise en place d'un acte notarié définissant le montant à payer à chaque membre du groupement.

25.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 26 : Décompte final (CCAG Article 34)

26.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

26.2. Le Chef de Service du Marché dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

26.3. L'entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 27 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

27.1. Le Chef de Service du Marché dispose de trente (30) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

27.2. L'entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 28 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux ;
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 29 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Le présent marché sera enregistré par l'entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 30 : Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- L'installation du chantier et repli ;
- La mobilisation et la sensibilisation du personnel de l'Entrepreneur aux mesures de sécurité impactant l'activité aéroportuaire, ainsi que la production du rapport de mise en œuvre desdites mesures ;
- Le rabotage/fraisage de la couche superficielle de la chaussée sur le pont ;
- La mise en œuvre de la couche de roulement de la chaussée en béton bitumineux ;
- La réhabilitation des abords des voiries de l'aéroport, à l'aide d'un enrobé bitumineux monocouche ;
- L'assainissement et/ou le drainage des ouvrages ;
- La réalisation de la signalisation et du marquage horizontal.

Les détails sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

31.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir à l'entrepreneur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au site du projet.

31.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 32 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

32.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **deux (02) mois**.

32.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

- L'entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures

nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

- L'Entrepreneur est responsable :
 - a. de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
 - b. de l'exactitude du positionnement, du niveling, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
 - c. de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.
- Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le niveling, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.
- La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou niveling par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.
- Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en cinq (05) exemplaires à chaque début du mois.

Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Les plans d'exécution de l'ouvrage ainsi que le site des travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur.

Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur devra fournir les polices d'assurances suivantes :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 36 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

Dans un délai maximum de 10 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché après avis du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché les documents ci-après :

- Le Programme descriptif de l'exécution des travaux faisant ressortir la procédure d'exécution des travaux, le planning de la mobilisation et de la consommation des ressources. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer ;
- Le Plan d'Assurance Qualité rassurant des procédures de contrôle qualité mise en place pour garantir le suivi de l'exécution des travaux suivant les normes et règles de l'art ;
- Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ; fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de stockage et de traitement des déchets de BB et autres pendant et en fin de chantier, et de remise en état des sites de travaux et d'installation ;
- Le Rapport d'études d'impact des travaux sur la sécurité de l'exploitation aéroportuaire ;
- Le Manuel des Procédures sur la Gestion des risques inhérents à l'exécution des travaux sur la sûreté et la sécurité en zone réservée du domaine aéroportuaire.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de sept (07) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. **Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.**

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, Le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de réception.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

➤ **Projet d'exécution**

- Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service du Marché après avis de la Maîtrise d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (05) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de deux (02) Jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

37.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

37.2. Service à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction de l'Aéroport International de Douala.

Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 39 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 40 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

L'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le marché. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le Maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles de même type, après accord préalable du Chef de service du marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur si les essais révèlent que la qualité du travail ou des matériaux n'est pas conforme aux exigences du marché. Dans le cas contraire, ils seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

41.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement et au quotidien par le représentant de l'entreprise des travaux sur le chantier, le Maître d'œuvre et éventuellement par l'Ingénieur du marché ou son

représentant.

41.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

41.3 Le journal de chantier sera tenu par du Maître d'œuvre ou de ses représentants. Y sont consignés chaque jour :

- a. les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- b. les conditions atmosphériques ;
- c. les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- d. les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- e. l'entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part ;
- f. le Maître d'œuvre y consignera également le nom et le passage sur le chantier, de chaque experts mobilisé à temps partiel, ainsi que la présence effective du personnel. Tout ce personnel, devra signer le journal de chantier à chaque passage de présence effective sur le chantier ;
- g. ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur au quotidien ;
- h. pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état outre les autres pièces écrites du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 43 : Reception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception conformément aux dispositions du CCAG.

43.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception. Une pré-réception technique sera organisée à la demande de l'entrepreneur. Elle fera l'objet d'un procès-verbal. La réception provisoire sera programmée par le Maître d'Ouvrage lorsque toutes les réserves éventuelles émises lors de pré-réception technique seront levées.

43.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

43.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant :	Président ;
2. Le Chef de Service du Marché :	Membre ;
3. Le Directeur de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen :	Membre ;
4. Le Chef de Département de la Gestion Administrative des Marchés ou son représentant	Membre ;
5. L'Ingénieur du Marché :	Membre ;
6. L'Ingénieur de suivi :	Membre ;
7. La Maîtrise d'œuvre :	Rapporteur ;

L'entrepreneur est convié à la réception par courrier au moins 7 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

43.4. Le Maître d'Ouvrage peut organiser des réceptions provisoires partielles au cas où il désire prendre possession d'une partie de l'ouvrage achevé. Dans ce cas, la somme des réceptions provisoires constituera la réception provisoire pour l'ensemble des prestations. La date de la réception provisoire sera celle de la dernière réception provisoire partielle.

Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

L'entrepreneur est tenu de fournir en dix (10) exemplaires le dossier de récolelement pour approbation dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire. Dix (10) CD ROM contenant les fichiers numériques en fichier PDF et DWG exploitable seront joints lors du dépôt.

Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

46.3. La réception définitive marque la fin du marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018 / 355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant du marché ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Pour les cas de force majeure, l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti, par écrit, le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du quinzième jour qui succède à l'événement.

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des forces naturelles que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter, et susceptibles de dégager sa responsabilité.

Il appartient au Chef de Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'Entrepreneur.

Article 49 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 50 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et remis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22/11/2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

PIÈCE N° 5 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SPECIFICATIONS GENERALES

1.1. GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de définir et de préciser pour le présent marché, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages, les prescriptions de mise en œuvre et la description des travaux à réaliser.

Le C.C.T.P. ne peut être dissocié des dossiers de plans et documents faisant partie des pièces contractuelles ou auxquels les pièces contractuelles font références.

Les prescriptions du C.C.T.P. donnent une description aussi précise que possible des travaux à exécuter afin de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux et matériels à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description parfaite et exhaustive des travaux, et il est souligné que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'Entrepreneur devra exécuter sans exception ni réserve tous les travaux de sa profession, et il aura donc compris dans son prix non seulement les travaux et fournitures décrits dans les documents contractuels, mais aussi ceux qui auraient pu échapper à la description et qui sont indispensables au complet achèvement des ouvrages de son lot suivant les règles de l'art.

Les ouvrages sont complètement achevés lorsqu'ils sont prêts à être utilisés conformément à leur destination et à la réglementation.

Toutes les remarques, réserves ou observations sur d'éventuelles erreurs, omissions ou contradictions dans les plans et cahiers de clauses devront être faites par l'Entrepreneur lors de la présentation de son offre, et les dispositions à prendre à leur égard devront pour être valables avoir été formellement entérinées par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur avant la signature du marché.

A cet effet, l'entrepreneur devra prendre connaissance des C.C.T.P. des autres lots, de façon à assurer la parfaite coordination de leurs interventions respectives, à connaître exactement la limite de leur prestation, à pouvoir signaler les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils auraient constatées et à pouvoir proposer les dispositions détaillées qu'il y aurait lieu de prendre pour y remédier.

Les Entrepreneurs devront également avant l'élaboration de leur offre reconnaître le site prévu pour la réalisation des ouvrages et prendre en compte toutes les contraintes ou caractéristiques de ce site.

Le prix de l'Entrepreneur est réputé établi à partir des quantités étudiées par lui et sous sa seule responsabilité. Aucun supplément de prix ne pourra être accordé au motif de différences entre le quantitatif indicatif et l'effectivité des quantités à engager pour la réalisation et l'achèvement complet des ouvrages conformément à leur destination et à la réglementation.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans, cahiers de clauses et documents contractuels ou au quantitatif de l'appel d'offre, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou puissent faire l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

Sauf stipulation contraire explicite, la totalité des travaux listés ou décrits dans chaque Chapitre, articles et paragraphes de chaque compris dans les prestations dues par l'Entrepreneur des activités concerné et dans son prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur l'importance que la Société Aéroports Du Cameroun attache à la sécurité aéroportuaire, à la santé des travailleurs et à la protection de l'environnement.

Outre les mesures de sécurité individuelles et collectives prescrites par la réglementation en vigueur et les règles de l'art, l'Entrepreneur devra faire de la sécurité aéroportuaire, LA PRIORITE et devra se conformer à toutes mesures et respecter toute procédures imposées par la Société Aéroports Du Cameroun en matière de sécurité aéroportuaire.

1.2. DÉFINITION DE L'OPÉRATION

1.2.1. Définition de l'opération

Travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries de l'aéroport International de Yaoundé-Nsimalen..

1.2.2. Maître de l'ouvrage

DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN

BP 13615 YAOUNDE

Tél. : (237) 222 23 36 02 – 222 23 45 21

Fax: (237) 222 23 45 20.

YAOUNDE CAMEROUN

1.3. RÉGLEMENTATIONS

1.3.1. Rappel de la réglementation

Il est rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

1.3.2. Réglementation des marchés

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous les débours, charges et obligations ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun.

En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation, sauf application de dispositions différentes du présent cahier.

En résumé, dans un marché à forfait, l'entrepreneur assume tous les aléas de l'exécution, qu'ils soient bons ou mauvais.

1.3.3. Réglementations générales applicables aux travaux

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
- Code de la construction ;
- Code du travail ;
- Réglementation nationale ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- Réglementations sécurité incendie ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques ;
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;
- Législation concernant les travaux de démantèlement ;
- Règlements municipaux et / ou de police relative à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords des chantiers ;

Et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, en l'absence de réglementation spécifique au Cameroun, la réglementation française sera utilisée.

1.3.4. Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, les organismes associés et le contrôle extérieur si nécessaire seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par fax, de tout arrêt des travaux, précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Dans ces deux cas, une mention sera effectuée dans le registre journal.

1.3.5. Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassement

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet :

- décret no 65-48 du 8 janvier 1965 - Titre 4 et plus particulièrement les points suivants :
 - article 64

« Avant tous travaux de terrassement à ciel ouvert, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l'article 178 du décret du 8 janvier 1965 oblige la signalisation de ceux-ci et la présence d'un surveillant afin que la pelle mécanique ne s'approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci. »

- article 66

« Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur et de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux. »

- article 73

« Les fouilles en tranchées ou en exécution doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux. »

- article 76

« Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition. »

1.3.6. Normes

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

Règles ou recommandations professionnelles

Certains organismes professionnels ont édicté des règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU, les règles de l'art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de l'APSAD, n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

1.3.7. Avis Techniques

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis Technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'Avis Technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet Avis Technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent, en plus de l'Avis Technique, imposer des conditions particulières.

Dans le cas de mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à Avis Technique, l'entrepreneur aura intérêt à prendre contact avec son assureur à ce sujet.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné soit à un Avis Technique soit à un accord expressément constaté des parties.

Agréments techniques européens

Mêmes principes que pour les Avis Techniques, et l'entrepreneur devra également s'assurer auprès de sa compagnie des conditions de prise en garantie.

1.3.8. Procédure ATEx

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis Technique, l'obtention d'un Avis Technique exigé par les assureurs doit être demandée par l'entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis Technique étant très long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEx (Appréciation Technique d'Expérimentation).

Cette procédure ATEx aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

1.3.9. Produits certifiés

De nombreux produits, matériaux et équipements sont titulaires de « certificats de qualification », ces produits, matériaux et équipements sont dits « certifiés ».

Ces produits certifiés comporteront un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF - CTB - ATG - QUALIF - CEKAL - ACERFEU - etc., ainsi que CE.

Ces marques de qualité sont exigées. Ou alors l'entrepreneur doit justifier l'aptitude à l'emploi du produit par des essais et vérifications qui seront à ses frais.

• Pour les organismes de contrôle technique et les assureurs

— soit la certification ;

— soit des justifications apportant les preuves que le produit est équivalent, ces justifications étant à la charge de l'entrepreneur.

Autres obligations

Le maître d'ouvrage peut imposer à l'entrepreneur d'autres obligations, entre autres :

— le respect d'un cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant.

Ce cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant doit être, pour être applicable, accompagné d'un rapport établi par un organisme agréé.

Le respect de ce cahier des charges fait partie des prix du marché de l'entrepreneur ;

— la procédure d'urgence d'agrément d'un matériau ou procédé de construction nouveau, dite « avis de chantier ».

S'il s'avère impératif de mettre en œuvre sur le chantier, pour une ou autre raison, un matériau ou procédé de construction nouveau non prévu à l'origine, l'entrepreneur doit engager une procédure d'urgence d'agrément pour obtenir un « avis de chantier », qui peut être établi par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est le responsable de cet impératif de remplacement de matériau ou procédé de construction ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

1.4. DOCUMENTS ET TEXTES DE REFERENCE CONTRACTUELS ET RAPPEL DE LEGISLATION

L'ensemble des documents normatif et des DTU n'est pas joint au marché, mais réputé connu et suivi par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

Obligations contractuelles

Seront documents contractuels, pour l'exécution des présents marchés, tous les documents énumérés ci-dessous :

tous les documents DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non ;

- les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT) ;
- les cahiers des clauses spéciales (CCS) ;
- les règles de calcul ;
- les mémentos, guides, instructions, etc. ;
- tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'APSAD;
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;
- toutes les normes NF concernant les ouvrages des présents marchés, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

1.5. NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS EN GENERAL

La provenance, la qualité, les caractéristiques, les procédés de fabrication ainsi que les essais de contrôle et de réception des matériels et produits fabriqués devront satisfaire aux normes fixées par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du Maître d'œuvre, pourront être également utilisés des matériaux et matériels correspondant à qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées par le présent C.C.T.P. Le cas échéant, l'Entrepreneur joindra à sa proposition un recueil intégral des normes proposées et traduites en français.

L'Entrepreneur produira pour chaque fourniture la fiche technique, les éventuels Avis Techniques et il indiquera pour chaque produit proposé les spécifications techniques, les conditions et mode d'emploi ainsi que les contre-indications éventuelles.

L'Entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis de la Société Aéroports Du Cameroun de la qualité des matériaux et matériels livrés, ainsi que de leur conformité vis à vis de la destination de l'ouvrage.

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Pour obtenir cet agrément, l'Entrepreneur présentera à l'acceptation de la Société Aéroports Du Cameroun un dossier technique d'agrément des matériaux, matériel et fournitures entrant dans la composition des ouvrages.

Ce dossier devra comprendre tous documents permettant de justifier l'origine et la qualité des matériaux ou produits fabriqués ainsi qu'un descriptif détaillé des matériels.

Les matériaux ou matériels non courants pourront être admis dans les conditions suivantes : l'Entrepreneur devra remettre à la Société Aéroports Du Cameroun un mémorandum des essais de toute nature auxquels ces matériaux ou matériels ont été soumis dans les laboratoires officiels et selon les méthodes couramment utilisées pour les matériaux connus. Au vu des résultats d'essais et calculs justificatifs, la Société Aéroports Du Cameroun acceptera ou refusera l'utilisation du matériau nouveau considéré.

Remarques importantes : Les références de produits indiqués dans les documents du présent dossier, sous forme d'appellation commerciale, le sont uniquement à titre descriptif sans aucune exigence de fourniture dans le type ou la marque mentionnés.

En sus des essais spécifiques décrits au présent cahier des charges, la Société Aéroports Du Cameroun se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport. L'Entrepreneur devra donner toute facilité aux représentants du Maître d'œuvre et de la Société Aéroports Du Cameroun pour effectuer ces contrôles.

Il sera prévu deux séries de contrôle aux cours des travaux :

- la première sera opérée systématiquement par l'Entrepreneur dans le cadre de son auto contrôle et conformément aux règles de l'Art, les essais étant effectués par lui et à ses frais dans un laboratoire agréé par le LABOGENIE et restant à charge de l'Entrepreneur.
- la seconde sera opérée à l'improviste par la Société Aéroports Du Cameroun en tant que de besoin et reste à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par l'Entrepreneur et à ses frais dans un délai fixé par la Société Aéroports Du Cameroun.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier s'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

1.6. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CONCERNANT LE CHANTIER

1.6.1. *Installations de chantier*

L'entreprise principale le cas échéant, devra établir un plan d'installation de chantier, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier et conforme aux dispositions du planning. Ce plan sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Après approbation, les entreprises seront autorisées à procéder à l'installation du chantier.

1.6.2. *Emplacements de stockage*

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le Maître d'œuvre et les services techniques du Maître d'Ouvrage, cela, dans le strict respect des exigences de sécurité du SNA.

1.6.3. *Barrières de chantier - Éclairage*

L'entreprise désignée installera toutes les clôtures et protections nécessaires et assurera l'éclairage du chantier et des palissades si nécessaire.

Elle installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public, signalisation conforme aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative. Il est rappelé, d'autre part, que chaque entreprise sera responsable de toutes les infractions aux règlements de police.

Elle devra fournir, poser et entretenir le panneau de chantier selon les indications du Maître d'œuvre.

1.6.4. *Sécurité sur le chantier*

L'entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

1.6.5. *Nuisances de chantier*

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Les conséquences du non-respect de cette mesure sont imputées à la charge de l'entreprise fautive.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- les salissures des voies.

1.6.6. *Traitemennt des déchets de chantier*

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par l'entrepreneur et à ses frais, d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet.

1.6.7. *Gardiennage du chantier*

L'Entrepreneur fera du gardiennage son affaire personnelle.

1.6.8. *Réseaux existants*

En l'absence d'un plan des réseaux enterrés, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour connaître les réseaux enterrés et leurs tracés par toutes méthodes de son choix, dont notamment la consultation des différents concessionnaires pouvant être consultés. Les entrepreneurs concernés établiront alors un plan de ces réseaux, et ils matérialiseront les différents tracés sur le terrain.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature. Il devra prévenir par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence. Ils devront les informer immédiatement des dégradations ou accidents pouvant survenir à leurs ouvrages. Les dépenses liées aux investigations et à la protection de ces réseaux sont à la charge de l'entrepreneur.

1.6.9. *Responsabilités des entrepreneurs*

Chaque entrepreneur sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux propriétés voisines et aux tiers. Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le Maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

1.6.10. *Dégradations causées aux ouvrages finis*

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale au Maître d'œuvre, les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier le cas échéant. Les dégradations de ces ouvrages se feront aux frais de l'entrepreneur.

1.7. TOLERANCES DIMENSIONNELLES

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- normes ;
- DTU / CCTG/ ANNEXE 14 ET DOC 9157 DE L'OACI ;
- Règles professionnelles.

L'entrepreneur devra, pour les ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le Maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

1.8. REPRESENTATION DES PARTIES

Les parties devront obligatoirement être représentées de façon valable, compétente, constante, aux différentes phases suivantes :

- Remise de l'offre
- Conclusion du marché
- Exécution du marché
 - Études
 - Travaux
 - Réception

Si le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre estimaient que le représentant de l'Entrepreneur ne présentait pas les aptitudes requises par sa fonction, l'Entrepreneur serait tenu de le remplacer dans un délai maximal de 05 jours à compter de la demande qui lui en aura été faite par le Maître d'ouvrage.

1.9. PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'être représenté valablement aux réunions de chantier (réunion = rendez-vous). La fréquence de ces réunions sera hebdomadaire.

Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité d'organiser des réunions de chantier distinctes selon les différentes parties d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur est tenu d'assister à toute autre réunion qui pourrait être organisée à l'initiative du Maître d'œuvre, avant, pendant et après la durée effective des travaux, et ce pendant toute la durée de réalisation complète de l'ouvrage.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Maître d'œuvre. Si aucune observation n'est faite par l'Entrepreneur, l'acceptation du rapport est implicite et ce dans un délai de 48 heures ouvrables après la diffusion du rapport ; en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai d'acceptation implicite pourra être prolongé par le Maître d'œuvre.

Des pénalités particulières sont automatiquement appliquées à l'Entrepreneur qui n'assistera pas ou ne se fera pas représenter par un délégué qualifié, au rendez-vous de chantier auquel il aurait été convoqué ou qui ne respecterait pas les horaires.

1.10. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTÉS (DOE).

Ces dossiers, complétés et mis à jour pendant toute la durée des travaux seront remis au plus tard un mois après la décision de réception provisoire de l'ouvrage. Des dossiers seront remis au Maître d'œuvre ainsi qu'au Maître d'ouvrage (format papier et informatique) selon la nomenclature définie par le Maître d'œuvre.

A cet effet, un jeu complet des plans acceptés bons pour exécution, sera conservé sur le chantier dans le bureau de l'Entreprise, sous le contrôle du responsable des travaux de l'Entreprise. Ce jeu de plans sera régulièrement (au moins une fois par semaine) remis à jour à la main par le responsable de l'Entreprise, en fonction de l'exécution réelle des ouvrages, en prenant en compte les adaptations effectuées sur le site, qui doivent rester mineures, et réalisées en accord avec le Maître d'œuvre.

1.11. ÉTUDES ET PLANS D'EXECUTION

- i) Toutes les études et tous les plans d'exécution, schémas de principe, de fonctionnement, notes de calculs, plans de fabrication, plans nécessaires à la bonne exécution des ouvrages qu'il a à sa charge, seront établis par l'Entrepreneur à ses frais, L'Entrepreneur veillera à la cohérence et à l'homogénéité de présentation de ces plans et documents en suivant les instructions du Maître d'œuvre.
- ii) Ces plans et documents seront impérativement soumis au visa préalable du Maître d'œuvre, selon les modalités détaillées par ces derniers, qui seront définies pendant la période de préparation, et ce avant tout début d'exécution. Ce visa n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur soumettra au visa simultanément les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calculs, résultats d'essai et études de détail correspondantes.

La diffusion des documents sera prévue, à la charge de l'Entrepreneur :

- en 2 (deux) exemplaires et un CD informatique sur logiciel AUTOCAD pour les plans, WORD pour les textes, EXCEL pour les devis et PROJECT pour les plannings avant visa et pour chaque indice de plan

- en 4 (quatre) exemplaires dont 1 tirage avion (reproductible) après visa sans observation dont un reproductible sur contre-calque et un CD informatique sur logiciel AUTOCAD présentée suivant les indications qui seront données par le Maître d'œuvre. La remise de ces documents ne dispense pas l'entrepreneur de la fourniture des plans conformes à l'exécution comme prévu à l'article correspondant du CCAG.
- un circuit de diffusion des plans sera défini par le Maître d'œuvre avant démarrage des études d'exécution de l'opération.
 - iii) Les plans et documents d'exécution seront transmis par l'entreprise au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle dans un délai compatible avec le respect du calendrier d'exécution, étant entendu que, sauf contraintes exceptionnelles de planning,
- Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de **cinq (05) jours** calendaires à partir de la date de réception, pour faire part à l'Entrepreneur de leur approbation, de leur visa ou de leurs observations,
- L'Entrepreneur est tenu d'apporter toutes les corrections nécessaires à ses documents et de les diffuser dans un délai de deux (**02**) **jours** calendaires suivant la réception des observations du Maître d'œuvre.
- iv) Les visas qui peuvent être portés sur les documents ont la signification suivante
 - REFUSE : Document non conforme au projet à représenter au visa.
 - VISE AVEC RÉSERVES : Document avec observations majeures réserves, à corriger conformément aux indications du Maître d'œuvre et à lui représenter pour visa.
 - La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisé par le Maître d'œuvre.
 - VISE AVEC OBSERVATIONS : Document avec observations mineures, à corriger en tenant compte des observations du Maître d'œuvre et à lui représenter pour obtention du visa ci-dessous.
 - La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est néanmoins autorisée, en prenant en compte les observations.
 - VISE SANS OBSERVATION : La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

1.12. POINTS D'ARRET

Phase AVANT DEMARRAGE TRAVAUX		
N°	Actions	Avis requis
1	Plan d'installation du chantier et de circulation	MOE/ADC/CCAA
2	Etat des lieux avant travaux	MOE/ADC /CCAA
3	Caractéristiques centrale d'enrobé	MOE/ADC
4	Caractéristiques et nombre de finisher	MOE/ADC
5	Fiches techniques des matériaux, des liants, des couches d'imprégnation et des couches d'accrochage.	MOE/ADC
6	Formulation des Béton de ciment	MOE/ADC
7	Formulation des enrobés (BBA et GB)	MOE/ADC
8	Fiche technique des peintures du marquage au sol	MOE/ADC
16	Planning détaillé des travaux	MOE/ADC

Phase AVANT DEMARRAGE TRAVAUX		
N°	Actions	Avis requis
17	Plan d'Assurance Qualité	MOE/ADC
18	Plans de nivellation	MOE/ADC
19	Plan de Gestion Environnemental et Sociale	MOE/ADC
20	Rapport d'études d'Impact des travaux sur la Sécurité Aéroportuaire	MOE/ADC
Phase TRAVAUX		
1	Mise en service de la base vie + les voies dédiées aux travaux	MOE/ADC
2	Dossier des plans d'exécution	MOE/ADC
5	Réception des sols supports après terrassement /démolitions	MOE/ADC
6	Réception couche de forme	MOE/ADC
7	Contrôle de fabrication des bétons	MOE/ADC
Phase TRAVAUX		
8	Contrôle de la planche d'essais	MOE/ADC
9	Contrôle des nivelllements	MOE/ADC
10	Essais de flashage	MOE/ADC

v) En cas d'exécution d'ouvrage, ou de parties d'ouvrage, sans plans d'exécution visés, l'Entrepreneur s'expose au risque de voir ces ouvrages (ou ces parties d'ouvrage) refusés par le Maître d'œuvre, avec pour conséquence :

- soit la démolition pure et simple de l'ouvrage incriminé
- soit un abattement pécuniaire sur le montant de son marché

L'Entrepreneur fait son affaire d'obtenir, en temps utile, toute approbation éventuellement nécessaire de la part des services publics, municipaux ou organismes concessionnaires concernés. En cas de problème avec ces administrations, aucune modification du planning n'interviendra.

Lorsqu'un ouvrage n'est pas réalisé conformément aux documents contractuels, il peut être décidé par le Maître d'ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre :

- soit de démolir en totalité ou en partie l'ouvrage non conforme et de le reconstruire aux frais de l'Entrepreneur
- soit de conserver l'ouvrage considéré en appliquant une réfaction sur le prix correspondant. Dans ce dernier cas, un avenant préparé par le Maître d'œuvre, fixe les limites de l'accord ainsi donné et le montant de la rédaction appliquée. Cette dernière est établie en tenant compte des préjudices éventuellement causés aux autres corps d'état. La décision finale appartient au Maître d'Ouvrage.

1. CONTRAINTE PARTICULIERES - SURETE - SECURITE

Sécurité aéronautique - Système de gestion de la sécurité (SGS)

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment le guide technique N° 0041/CCAA/DG/DSA/SAE du 06 décembre 2013, l'exploitant d'aérodrome a l'obligation de soumettre pour approbation, et ce avant le début des travaux, une évaluation d'impact sur la sécurité (EISA) desdits travaux. L'EISA est une étude devant être réalisée préalablement à la mise en œuvre de toute modification de l'exploitation découlant d'une opération spécifique, et devant traiter de l'aspect gestion des risques qui s'étend au-delà du simple respect des normes techniques applicables.

Cette mission incombe notamment à l'exploitant de l'aérodrome, mais engage tout prestataire dans le cadre de contrat de travaux ou de missions de sous-traitance.

La réalisation des travaux peut générer des risques vis à vis de la sécurité aéronautique.

Pour assurer la sécurité aéronautique pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra en relation avec les services de l'exploitant d'aéroport et SSLI de l'ASECNA et à sa charge et sous la supervision du Maître d'œuvre et le Directeur de l'Aéroport International de Garoua mettre en place un système de management de la sécurité pour les services pouvant être affectés par les travaux.

Une analyse d'impact sur la sécurité aéroportuaire des travaux, devra être réalisé et transmis dans un délai maximum de dix (10) jours après avoir reçu l'ordre de service de commencer les travaux, et à la charge de l'entrepreneur.

Cette étude d'impact devra notamment faire :

- le bilan des évènements redoutés qui ont pour conséquences possibles un incident ou un accident ;
- l'évaluation des risques ;
- les mesures d'atténuation des risques mises en œuvre, notamment en ce qui concerne la situation pendant et après les travaux.

Le titulaire sera tenu de mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques au regard de l'étude qui sera approuvée par l'Autorité Aéronautique de l'Aviation Civile (CCAA).

De la même façon, le titulaire sera tenu de remonter à la section sécurité avec copie avancée au Directeur de l'Aéroport tout événement pouvant avoir un impact sur la sécurité.

1.1. Sûreté pendant les travaux

La sûreté du transport aérien a pour objet de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Il s'agit de définir les mesures nécessaires à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public du transport aérien. Cet objectif se traduit par la combinaison d'actions et l'organisation d'un certain nombre de moyens humains et matériels aux niveaux internationaux, national et aéroportuaire.

Ces actions se traduisent notamment en termes de contrôle d'accès.

Tout aéroport est divisé en deux zones du point de vue de la sûreté :

- La zone publique, librement accessible sans titre ni autorisation particulière (parcs de stationnement, voiries extérieures, espaces à caractère commercial, services, zones d'accueil, banques d'enregistrement et salles de livraison bagages le cas échéant)
- La zone dite réservée, uniquement accessible aux personnes munies d'un titre d'accès (badges pour les personnels, titré de transport pour les passagers) et ayant une mission à y exercer. On y retrouve des espaces tels que les salles d'embarquement, les passerelles, les pistes et zones de circulation de l'aéroport, les zones de tri des bagages au départ, les salles de livraison bagages le cas échéant ainsi que des espaces dits de sûreté.

La limitation entre zones publique et réservée est physiquement mise en place sur les aéroports, aussi bien à l'extérieur de l'aéroport qu'au sein des aérogares.

L'accès de la zone publique en zone réservée ne peut être autorisé qu'après contrôle de l'autorisation portée par la personne ou le véhicule concernés, le cas échéant par inspection filtrage systématique à l'identique des passagers de tout personnel devant se rendre en zone réservée.

Le chantier, se déroulant en zone d'exploitation, il sera soumis aux contraintes de sûreté et d'exploitation de l'aéroport.

1.2. Modalités de contrôle accès chantier sous exploitation :

L'accès au chantier, situé en zone réservée, se fera par le portail placé sous le contrôle de l'ASU et de la gendarmerie et donc l'accès se fait à partir de l'entrée donnant au bâtiment abritant les services techniques de l'ASECNA avec badges obligatoires et contrôle par les agents de l'ASU et de FORCE DE L'ORDRE DE L'AEROPORT.

1.3. Formation des personnels :

L'ensemble du personnel de l'entrepreneur au chantier auront été soumis à une sensibilisation à la sûreté et à la sécurité, cette sensibilisation sera limitée à leur domaine d'activité.

1.4. Titre d'accès :

1.4.1. Accès des agents :

- Badge chantier : limité chantier, validité permanente > délai de délivrance 2 mois.
- Badge accompagné : badge accompagné validité 24 heures > pour accès occasionnel > délivré à la ADC.SA/CCAA contre pièce d'identité en présence et sous la responsabilité d'une personne possédant un badge à accès permanent.

1.4.2. Accès des véhicules :

Tous véhicules pénétrant en zone réservée seront munis d'une autorisation d'accès.

Attribution des badges véhiculents :

- Toute personne ayant nécessité d'accéder en zone réservée avec son véhicule devra au préalable passer au contrôle afin de remplir un formulaire de demande de badge du véhicule. Cette opération pourra être faite par une même personne pour un ensemble de véhicule du parc (chef de chantier par exemple).
- Le poste de contrôle remettra une photocopie du formulaire de demande de badge au demandeur qui le remettra à la personne chargée du contrôle de l'accès du chantier.
- Une série de badges véhicules sera mis à disposition du responsable accès chantier par le contrôle sécurité de l'Aéroport.
- La déclaration du véhicule ne se fera qu'une fois pour toute la durée du chantier ; le responsable du contrôle de l'accès remettra un badge d'autorisation véhicule (badges fournis au préalable par les services) contre la photocopie de la carte grise du véhicule.
- Le badge véhicule sera restitué au responsable de l'accès à chaque fin de vacation par le chauffeur.

1.5. Remarque

La sécurité du chantier sera assurée par la signalisation et la protection de celui-ci, selon les directives données par le Maître d'œuvre, et selon la réglementation en vigueur.

La signalisation sera adaptée afin d'assurer la sécurité des ouvriers, ainsi que des riverains et usagers.

Elle devra suivre l'évolution des risques et de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier. Il doit veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour l'emploi des passerelles, boisages, échafaudages, appareils de levage et tous les engins mécaniques utilisés sur le chantier. Il est responsable des accidents qui peuvent survenir à ses ouvriers, et aux tiers.

1.6. Circulation des engins de chantier

La circulation des engins de l'entreprise sera soumise aux restrictions suivantes :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter au maximum les chutes de matériaux ou dépôts de boue sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et brossages nécessaires des sorties de chantier ou d'aire de stockage ainsi que le lavage des pneus des engins et camions. Les dépenses correspondantes sont entièrement à sa charge y compris les frais d'entretien des voies, si celles-ci sont dégradées par les engins de l'entreprise. L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux souterrains, quelles que soit les phases du chantier et quelles que soient les profondeurs de ces réseaux souterrains, atteintes pouvant être provoquées par les engins de terrassement ou par la circulation des camions en charge. Au cas où des réseaux viendraient à subir des dommages, ceux-ci seront réparés sans délai, avec le minimum d'interruption de service par les soins de l'entrepreneur et à ses frais.

CHAPITRE II – INSTALLATION DE CHANTIER

II. PRESTATIONS A FOURNIR AU TITRE DU LOT INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier comprendront au minimum les prestations suivantes :

- Amenée et repli de matériel permettant d'exécuter l'ensemble des travaux suivant les normes et règles de l'art ;
- Etablissement du panneau du chantier ;
- Frais d'hygiène et de logistique pendant les réunions de chantier ;
- Gardiennage du chantier ;
- Nettoyage du chantier ;
- Mise à disposition des EPI à l'ensemble du personnel de l'entreprise des travaux, du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur du Marché et du Chef de service du Marché. Prévoir aussi des EPI pour la visite du chantier par les autorités administratives ;
- Installation du laboratoire de chantier pour l'ensemble des essais ;
- Construction des latrines provisoires.

N.B : les acquisitions et installation seront la propriété du Maître d'Ouvrage en fin du chantier et feront l'objet d'une vérification fonctionnelle assorti de la signature d'un procès-verbal avant la réception provisoire des travaux.

Cette liste étant non exhaustive.

2.1 Amenée et repliement du matériel

Transport au chantier, puis transport hors du chantier en fin de travaux, des équipements de l'Entrepreneur lui permettant d'exécution les travaux suivant les normes et règles de l'art, dans le délai, avec remise en état des lieux et évacuation des gravats.

2.2 Panneau de chantier

Le panneau de chantier sera réalisé suivant un plan soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre.

2.3 Clôture de chantier

La clôture provisoire du chantier sera réalisée en matériaux conséquent avec ses portails et toutes modifications ultérieures nécessaires ainsi que son entretien y compris si cela s'avérerait nécessaire, la pose des pare souffle pour réacteur avions dans les zones indiquées.

2.4 Laboratoires de chantier

2.4.1 Définition

Le Cocontractant sera tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire le cas échéant. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux.

Ce laboratoire s'il est nécessaire pour le chantier, sera édifié conformément au plan de principe approuvé par le Maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 40 m² minimum et comprenant notamment un hall d'essai équipé d'une paillasse centrale.

2.4.2 Équipement

Le Cocontractant devra fournir l'équipement nécessaire au fonctionnement normal du laboratoire. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

2.4.3 Fonctionnement et entretien

Pendant la durée du chantier, le Cocontractant supportera les frais logistiques des acteurs contractuels du Maître d'Ouvrage, de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d'eau, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

Le Cocontractant devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas de dysfonctionnement du laboratoire, le Maître d'œuvre, conformément aux dispositions du présent CCTP, pourra demander le remplacement du personnel concerné.

2.4.4 Matériel topographique

Le Cocontractant sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge du Cocontractant.



CHAPITRE III – GENERALITES DES TRAVAUX A EXECUTER

Ce Chapitre apporte des spécifications techniques des matériaux et produits ainsi que les conditions d'exécution des travaux de renforcement de certaines zones (aires de demi-tours et taxiway) de la chaussée aéronautique 09/27 de l'aéroport international de Garoua.

3.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- L'installation du chantier et repli ;
- La mobilisation et la sensibilisation du personnel de l'Entrepreneur aux mesures de sécurité impactant l'activité aéroportuaire, ainsi que la production du rapport de mise en œuvre desdites mesures ;
- Le rabotage/fraisage de la couche superficielle de la chaussée sur le pont ;
- La mise en œuvre de la couche de roulement de la chaussée en béton bitumineux ;
- La réhabilitation des abords des voiries de l'aéroport, à l'aide d'un enrobé bitumineux monocouche ;
- L'assainissement et/ou le drainage des ouvrages ;
- La réalisation de la signalisation et du marquage horizontal.

Sont à la charge de l'Entrepreneur et compris dans ses frais les travaux suivants :

- ✓ le balayage mécanique des revêtements à la fin de chaque phase de travail et avant ouverture de ses espaces au trafic ;
- ✓ les mesures conservatoires pour maintenir en état de fonctionnement tout équipement localisé sur le site des travaux et environs ;
- ✓ le balisage diurne provisoire pendant les travaux.

3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra fournir dans les délais ci-dessous indiqués les divers documents visés dans les articles du présent Cahier des clauses Techniques Particulières, notamment :

- A) Dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux :
 - ✓ le dossier d'exécution du projet (le programme descriptif de l'exécution des travaux, le PAQ, le PGES et rapport d'études d'impact des travaux sur la sécurité de l'exploitation aéroportuaire qui doit être transmis dans un délai de dix jours maximum) ;
 - ✓ les essais préliminaires d'agrément ;
 - ✓ les résultats d'études de laboratoire, formules et composition des enrobés et des bétons de ciment ;
 - ✓ les résultats d'études de laboratoire, formules et composition des bétons ;
- B) Dans un délai de cinq (5) jours à compter du prélèvement :
 - ✓ les résultats des essais de contrôle et réception des matériaux.
- C) Fin des travaux et avant la réception définitive :
 - ✓ le dossier de recollement.

3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS ET AÉRIENS EXISTANTS.

En application aux dispositions du C.C.A.G., et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre communiquera à l'entrepreneur toutes les indications aussi complètes que possible se rapportant aux ouvrages souterrains existants.

DOMMAGES : - En cas de dommage causé accidentellement à un câble de Télécommunications, même une simple perforation par outil pointu - le permissionnaire ou son entrepreneur préviendra immédiatement le Service concerné - même la nuit et les jours non ouvrables. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive - type châterton, etc.- pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble et de ce fait une augmentation parfois très forte des frais de réparation seront à la charge de l'entrepreneur responsable du dommage.

3.4 DÉROULEMENT DU CHANTIER

3.4.1 Prescriptions générales.

L'entrepreneur est réputé connaître parfaitement les lieux où s'exécuteront les travaux et toutes les sujétions résultant de leur exécution.

Le chantier se déroulera conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) et suivant les dispositions ci-après.

Opérations à exécuter par le Maître d'œuvre

N°	Opération	Réf.	Documents à établir	Matérialisation	Délai
1	Observations sur documents d'exécution remis par l'entreprise		Note d'observation	Note d'observation	10 jours dès réception

Opérations à exécuter par l'Entrepreneur

N°	Opération	Réf.	Documents à établir	Matérialisation	Délai
1	Données des calculs informatiques de définition du projet,	Listings		Disquette AUTOCAD + listings + plans	15 jours à compter de la notification du marché
2	Attestations détaillées assurances responsabilité civile, etc...	CCAP	Attestations d'assurances	Copie des attestations d'assurances	Avant notification
3	Effectif prévisionnel	CCAP	Note de synthèse des effectifs de chaque cotraitant et sous-traitants	Note	5 jours/OS
4	Domicile élu par l'entrepreneur	CCAG	Note	Note	10 jours/ notification
5	Nomination et attribution de pouvoir	CCAG - CCTP	Attribution de pouvoir	Courrier au MOE	10 jours/ OS
6	Calendrier détaillé d'exécution des travaux	CCTP - CCAP - CCAG	Planning détaillé par tâches		05 jours/ OS

N°	Opération	Réf.	Documents à établir	Matérialisation	Délai
7	Projet des installations de chantier	CCTP - CCAP - CCAG	Plans généraux (échelle : 1/100) et plans de détails (échelle : 1/50)		10 jours/ OS
9	PAQ général	CCTP - CCAP			10 jours/ OS
10	PAQ détaillé (procédures d'exécution, fiches de suivi...)	CCTP - CCAP			10 jours/ OS
11	Sous-détails des prix	CCAP	Fiche de décomposition des prix		10 jours/OS
12	Programme des études et calendrier de production	CCAP - CCTP	Liste des documents à produire et échéancier de remise	Tableaux	10 jours/ OS
14	Propositions d'itinéraires d'accès et de transport	CCAP	Repérage des itinéraires, plans des accès		05 jours/OS
16	Proposition pistes de chantier	CCTP	Plans		05 jours/OS
17	Plan de signalisation provisoire	CCTP	Plans		10 jours/OS
18	Sous-traitants, laboratoire de contrôle, contrôle externe topo		Demande d'agrément		10 jours/ OS
19	Propositions pour origine et nature des matériaux	CCTP	Fiche d'agrément des matériaux		20 jours avant mise en œuvre
20	Programme financier des travaux	CCTP	Tableau prévisionnel des dépenses par mois et par poste (ou ouvrages élémentaires)		10 jours avant travaux
21	Rapport de chantier	CCTP	Rapport		Fréquence journalière
22	Planning général recalé sur planning initial avec intempéries, estimation des quantités exécutées et projection fin de chantier	CCTP - CCAP	Mise à jour mensuelle du planning général des travaux, rapport explicatif (écart, ...)		Fréquence mensuelle

N°	Opération	Réf.	Documents à établir	Matérialisation	Délai
23	Essaie de flashage	CCTP	Liste des pièces, notices et plans de récolelement		Avant les OPR
24	DOE	CCAP	Liste des pièces, notices et plans de récolelement		Le jour des OPR
25	Plans de récolelement	CCTP - CCAG - CCAP	Plans d'exécution, dessins de détail, notes de calcul, procédures d'exécution, synthèse des contrôles internes et externes, suivi topographique des ouvrages	Tirage en 10 exemplaires + reproductible	01 mois après la réception provisoire
26	Décompte final				45 jours après réception définitive des travaux

Les conditions de présentation et les délais pour obtention du visa sont précisés au CCAP.

3.4.2 Direction et coordination des travaux

L'Entrepreneur devra surveiller personnellement les travaux et devra maintenir en permanence sur le chantier, un Conducteur des travaux qui sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le Conducteur des travaux sera habilité à recevoir tous les ordres de service ou instructions, accepter les constats, et d'une manière générale, assurer les relations avec le Maître d'œuvre comme s'il s'agissait de l'Entrepreneur lui-même.

Il veillera entre autres à l'application des consignes de sécurité. Une personne compétente pour contrôler ou rétablir les implantations devra être disponible sur le chantier.

Les demandes émises par les cotraitants, sous-traitants et fournisseurs seront transmises par le Conducteur des Travaux.

En cas d'absence momentanée du Conducteur des Travaux, le Maître d'œuvre sera informé préalablement (délai de prévenance : 2 semaines calendaires minimum) de la substitution par une personne préalablement agréée titulaire de toutes les habilitations nécessaires.

3.4.3 Emplacements à disposition.

Il est spécifié qu'en dehors des emprises et des emplacements pour stockage des matériaux, l'installation du chantier et le stationnement des véhicules et engins seront déterminés par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur ne pourra éléver aucune réclamation ou éluder les obligations de son marché, dans le cas où il jugerait ces emplacements insuffisants ou mal situés.

3.4.4 Signalisation des chantiers.

La signalisation et la protection des chantiers à l'égard de la circulation publique seront réalisées par l'entrepreneur sous le contrôle du Service de l'aéroport.

L'entrepreneur aura à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

3.4.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions pour éviter de heurter avec ses engins les supports ou pylônes des lignes électriques, ainsi que les canalisations enterrées.

L'entrepreneur est autorisé à franchir les diverses voies rencontrées pour les transports de matériaux et de matériel, mais il ne devra pas interrompre la circulation générale.

De plus, il devra procéder avec une fréquence suffisante au nettoiement des voies carrossables rencontrées et sur lesquelles se déposeraient des matériaux en provenance du chantier.

3.4.6 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

Le délai pour la remise en état, le dégagement et le nettoiement des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur, pour l'exécution des travaux est de quinze jours (15) à dater du dernier ouvrage exécuté. Toutefois, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir de ce délai que dans la mesure où il aura pris toutes les précautions nécessaires pour ne provoquer aucun incident par de quelconques dépôts.

3.4.7 Sujétions diverses.

- **Dégradations causées aux voies publiques**

Outre le nettoiement des voies publiques utilisées, l'entrepreneur devra assurer la réparation régulière des dégradations occasionnées de son fait aux rues empruntées par ses engins et camions.

A cet effet, un état des lieux sera établi contradictoirement au début des travaux.

- **Déplacements de réseaux**

Le déplacement éventuel de réseaux de toute nature sur l'emprise de la zone du projet est à la charge de l'entrepreneur

- **Dommages**

L'entrepreneur supportera la charge des dommages provoqués par son personnel ou ses engins sur les propriétés voisines des emprises ; il sera responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés par ses engins aux ouvrages existants quels qu'ils soient.

3.5 PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à la réalisation des travaux seront fournis par l'Entrepreneur ; ils proviendront de carrières ou d'usines proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'œuvre au vu des résultats des essais préliminaires d'agrément.

Il ne sera retenu qu'une seule provenance par nature de matériaux. L'Entrepreneur est tenu de fournir les quantités nécessaires de matériaux ayant les qualités et les normes prévues au présent cahier, il en supporte l'entièvre responsabilité et fera son affaire de tous aléas correspondants.

De plus toute modification dans l'origine ou la qualité des matériaux ou fournitures ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maître d'œuvre. Toute demande de modifications devra être accompagnée des mêmes résultats d'essais que pour les matériaux d'origine.

Les matériaux indiqués ci-après auront les provenances désignées ci-après :

NATURE DES MATERIAUX	PROVENANCE	OBSERVATIONS
Terre végétale	Emprise des travaux	A réutiliser
Produits de fraisage	Emprise travaux	Mis en dépôt provisoire sur le site, à réutiliser
Produits de pontage	Usine agréée	Fournis par l'Entrepreneur
Liants	Usine agréée	Fournis par l'Entrepreneur
Granulats pour chaussées	Carrière agréée	Fournis par l'Entrepreneur

3.6 CONDITIONS D'AGREMENT ET DE RECETTE DES MATERIAUX - STOCKAGE

Indépendamment des essais auxquels il procèdera de sa propre initiative pour vérifier la qualité des matériaux et leur bonne mise en œuvre, l'Entrepreneur sera tenue de faire exécuter par un laboratoire agréé par la Société Aéroports du Cameroun S.A, des essais d'agrément et de recettes des matériaux.

Ces essais seront effectués à la charge de l'Entrepreneur et sous le contrôle du Maître d'œuvre.

Les résultats de ces essais devront être communiqués au Maître d'œuvre dans un délai de cinq (5) jours après les prélèvements correspondants, sauf en ce qui concerne l'essai C.B.R à imbibition à quatre (4) jours pour lequel le délai sera de neuf (9) jours.

Dans le cas où les essais relèveraient d'un laboratoire spécialisé, le délai pourra être modifié.

3.6.1 Essais préliminaires d'agrément

Il sera exigé pour l'agrément de chaque provenance d'un matériau (carrière, usine, etc.) une série complète de tous les essais décrits à l'article correspondant à ce matériau ; ces essais feront l'objet de procès-verbaux en deux (2) exemplaires joints aux propositions de provenance faites par l'Entrepreneur. Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre au plus tard quinze (15) jours à dater du jour de la notification de l'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux.

3.6.2 Essais de recette

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur seront reçus par le Maître d'œuvre après essais de recette. Ces essais seront exécutés par lots selon les conditions définies aux articles suivants, ou à défaut d'indication, par les normes en vigueur.

Les prélèvements seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son Représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement faits en son absence.

Le lieu de recette sera normalement le chantier. Toutefois et dans la mesure des possibilités, le Maître d'œuvre pourra décider de faire les prélèvements en usine, en carrière ou en des points de rupture de charge si cela semble plus commode, à condition que les installations de pré stockage nécessaires existent en ces lieux et que toutes garanties sur l'intégrité et le transport des lots reçus jusqu'au chantier puissent être obtenus moyennant un contrôle qui sera exercé par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'Entrepreneur, toute irrégularité entraînant automatiquement le rejet du lot préalablement reçu.

Le non-respect des résultats exigés pour les essais de recette entraînera automatiquement le rejet du lot correspondant.

Les lots rebutés seront immédiatement isolés et marqués pour éviter tout risque de confusion. A cet effet, l'Entrepreneur ne pourra verser les lots de matériaux dans les stocks communs qu'après accord de du Maître d'œuvre au vu des résultats des essais de recettes. Les lots de matériaux rebutés devront être enlevés par l'Entrepreneur et à ses frais, sans mise en demeure préalable et dans les délais fixés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra tirer argument des résultats des essais de réception des matériaux pour se soustraire aux conséquences du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, si les essais de contrôle d'exécution des travaux font apparaître certaines défectuosités des matériaux non décelées à la réception de ces derniers.

3.6.2 Stockage

Le stockage des matériaux, et en particulier des granulats sur l'herbe ou sur le sol sera strictement interdit, et l'Entrepreneur devra aménager à ses frais, des aires de stockage et des voies d'accès comportant un revêtement cohérent et drainé, suffisamment étendu et résistant pour qu'aucune pollution des matériaux ne soit à craindre pendant la durée du chantier.

Ces aires de stockage ainsi que les voies d'accès à ces aires, devront en permanence être maintenues par les soins et aux frais de l'Entrepreneur en parfait état de propreté. En particulier, toutes dispositions devront être prises pour que tout engin de chargement ou véhicule ayant à circuler sur cette aire n'apporte de l'extérieur avec ses roues ou ses chenilles des matériaux différents de ceux stockés.

La superficie des aires de stockage sera prévue de telle sorte qu'un passage d'au moins trois (3) mètres soit possible entre les bords de l'aire et le pied du tas de matériaux différents de ceux stockés.

La superficie des aires de stockage notamment la construction, l'assainissement, les accès, etc... prévus devront faire l'objet d'un plan à soumettre par l'entrepreneur au visa du Maître d'œuvre. Dans le cas où ces aires de stockage étaient implantées à proximité ou à l'intérieur de l'enceinte de l'Aérodrome, il devra être précisé la position des tas et leur hauteur maximale.

3.7 MATERIAUX POUR BETON BITUMINEUX

Les granulats pour béton bitumeux proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre. Ils seront approvisionnés en trois classes granulaires 2/6 – 6/10 – 10/14 et une classe de sable de concassage 0/2.

Ils répondront en tout ce qui n'est pas différent du présent cahier des clauses techniques particulières, aux prescriptions du fascicule 23 du Cahier des Prescriptions Communes.

Les caractéristiques des granulats seront :

3.8.1. Equivalent de sable

L'équivalent de sable de la fraction 0/2 sera d'au moins 45 avant apport de fines.

3.8.2. Coefficient Los Angeles

Le coefficient Los Angeles devra être inférieur à 30.

3.8.3. Coefficient de forme

Le coefficient de forme sera égal au pourcentage des éléments tels que $G/E < 2$. G et E étant la grosseur et l'épaisseur du granulat définis selon le mode opératoire du LCPC. Le coefficient de forme sera $> 85\%$.

3.8.4. Granulométrie

La granulométrie du concassé 0/14 sera arrêtée par le Maître d'œuvre lorsque lui seront soumises les propositions de l'Entrepreneur. Toutefois, chacune des classes granulaires 2/6 – 6/10 – 10/14 le constituant devra satisfaire aux fuseaux de contrôle de régularité défini dans le tableau ci-après, donnant pour chaque tamis l'écart en % par rapport à un tamisât moyen.

OUVERTURE DES TAMIS	0/2	2/6	6/10	10/14
0,2	+/-6%			
0,63	+/-7%	0		
1,25	+/-7%	+ 10		
2,00	-10%	+/-6%		
2,50	0	0		

OUVERTURE DES TAMIS	0/2	2/6	6/10	10/14
4		+/-7%	+ 10%	0
5		+/-7%	+/- 12%	+ 10%
6,3		- 10%	- 15%	+/-12%
8		0	0	-15%
10				0
12,5				
14				
16				

De plus le béton bitumineux 0/14 ainsi constitué devra être de forme grenue, ce qui suppose vérifier les conditions suivantes :

MODULE AFNOR	TAMIS EN MM	PASSANT % DE POIDS
39	6	40 - 50
34	2	25 - 40

Les essais de contrôle suivants seront effectués à la réception des matériaux :

- Equivalent de sable : 1 par lot de 200 m³ ;
- Forme : 1 par lot de 200 m³ ;
- Los Angeles : 1 par carrière ;
- Granulométrie : 1 par lot de 200 m³

3.8.5. Fines

Les fines entrant dans la composition du béton bitumineux seront naturelles et définies comme passant à 80% au tamis de 0,80 mm et 100% au tamis de 0,2 mm.

3.9 LIANTS HYDROCARBONES

Les liants hydrocarbonés doivent être conformes aux spécifications des normes EN 12 591 pour les bitumes purs. Les liants utilisés devront être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

3.10.1 Couche d'accrochage

Le liant utilisé pour l'exécution des couches d'accrochage sera une émulsion cationique à rupture rapide dosée à 65% de bitume pur 50/70 sans solvant telle que définie dans la norme NF EN 13 808.

3.10.2 Bitume pur

Les liants utilisés pour la fabrication du BB 0/14 et de la GB 0/20 seront des bitumes purs de classe 50/70 conformes à la norme NF EN 12 591.

3.10.3 Conditions de stockage

Les conditions de stockage du bitume devront répondre en général :

- ➔ à la norme EN 13 108-21 « Spécifications des matériaux - Maîtrise de la production » ;
- ➔ à la norme EN 98 150-1 « Exécution des assises de chaussées, couches de liaison et couches de roulement – Article 4 : Constituants».

En particulier, par classe et/ou nature de bitume, les liants destinés aux enrobés doivent être stockés dans une citerne d'une capacité minimum de 40 m³ chacune.

La cuve recevant le liant modifié doit être équipée d'un système de brassage afin d'homogénéiser le liant.

L'émulsion destinée à la couche d'accrochage doit être stockée dans des citernes d'une capacité minimum de 30000 litres chacune. Il est proscrit de stocker des émulsions de formulation différentes dans la même cuve.

3.10.4 Essai

Les essais à réaliser sont ceux prévus au fascicule 24 du L.C.P.C.

Il sera procédé au minimum aux essais suivants, sur chaque approvisionnement d'usine ou par lot de 15 tonnes.

A- sur le Bitume :

- 1 essai de pénétrabilité ;
- 1 essai de détermination du point de ramollissement.

B - sur l'émulsion de bitume :

- 1 essai d'identification du type d'émulsion ;
- 1 essai de teneur en eau.

Le Maître d'œuvre pourra prescrire tous les essais complémentaires qui s'avéreront nécessaires. Ceux-ci restant à la charge de l'Entrepreneur.

3.10 SIGNALISATION VERTICALE

Le balisage diurne sera réalisé à l'aide d'une peinture vinylique de marque et type agréés par le Maître d'œuvre chargé du contrôle. Il sera de couleur blanc/rouge.

3.11 RECEPTION DES MATERIAUX

Tous les matériaux devront répondre aux essais de réception de contrôle prévus au présent Cahier des Clauses Particulières. Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur dans la limite des nombres minima indiqués au présent chapitre et récapitulés dans le tableau ci-après. Le Maître d'œuvre reste libre de prescrire tous les essais supplémentaires qu'il juge nécessaire. Ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si leurs résultats sont tels que le Maître d'œuvre rejette le matériau concerné, auquel cas, les essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

DESIGNATION	NATURE DES ESSAIS	NOMBRE DES ESSAIS	LIEU DE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS	MODE OPERATOIRE
Granulats pour grave bitume béton – béton bitumineux t	granulométrie	1 par 200 m ³ minimum 1 essai par jour	Lieu de stockage	NF.X.11.501 et NF.P.18.304.G1 à G4 du LCPLC
	Equivalent de sable	1 par 200 m ³ minimum 3 essais par jour	Lieu de stockage	G5 du LCPC
	Los Angeles	1	Carrière	SP2 1964 du LCPC
	Homogénéité	1 par 200 m ³	Lieu de stockage	P7 du LCPC
	Essai de forme	1 par lot de 200 m ³		
Bitume pur	Pénétrabilité	1 par 100 T	Lieu de Stockage	RLB 1 du LCPC
	Détermination point de ramollissement	1 par 100 T	Lieu de Stockage	Norme AFNOR NF. T-66.008
Bitume fluidité	Viscosité	1 par approvisionnement	Lieu de Stockage	Norme AFNOR NF. T-66.008
	Distillation	1 par approvisionnement	Lieu de Stockage	Norme AFNOR NF. T-66.003 RLF 1 du LCPC
	pénétrabilité	1 par approvisionnement	Lieu de Stockage	RLB 1 du LCPC
Emulsion de bitume	Pénétrabilité	1 par approvisionnement de 15 tonnes	Lieu de Stockage	RLB 1
	Teneur en eau	1 par approvisionnement de 15 tonnes	Lieu de Stockage	-
	Indentification	1 par approvisionnement ou par lot de 15 tonnes	Lieu de Stockage	RLE.AC-1

4.1. INDICATIONS GENERALES

L'Entrepreneur devra se renseigner auprès de la Société Aéroports du Cameroun S.A. sur l'implantation des câbles et canalisations divers en place (électriques, téléphones, eau, etc.).

Il supporterait toutes les conséquences des dommages éventuels qu'il causerait aux usagers, aux ouvrages ou installations en service pendant les travaux. La responsabilité de la Société Aéroports du Cameroun S.A. ne peut être mise en cause en aucun cas.

L'implantation du projet se fera conformément au plan d'implantation des travaux qui donne les débuts et fins des éléments en plan. Les points intermédiaires éventuels seront calculés par l'Entrepreneur.

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur sera responsable de la conservation de tous les piquets d'implantation qui auront fait l'objet d'une réception préalablement aux travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'informer le Maître d'œuvre de toute découverte de câbles ou ouvrages qui n'auraient pas fait l'objet d'une reconnaissance préalable et ceci préalablement à tous travaux à proximité une fois ces réseaux exhibés.

4.2. DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de dix (10) jours après la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra :

- a) Soumettre au Maître d'œuvre les dispositions détaillées qu'il compte adopter en particulier celles se rapportant au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les plans du projet, de son installation de chantier, un calendrier des travaux compatible avec le délai imposé par le marché. Ce calendrier sera complété par un commentaire justifiant les moyens prévus pour respecter le délai.

Il sera tenu compte des sujétions d'exploitation sur l'Aéroport, qui sera maintenu en service pendant les travaux.

- b) Soumettre au Maître d'œuvre, un graphique détaillé des phases d'approvisionnement des matériaux nécessaires, tenant compte des cadences d'exécution prévues. Il sera notamment précisé les débits de production des carrières d'agrégats pour béton et béton bitumineux.

- c) Remettre une liste du matériel qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux, avec les caractéristiques des matériels, notamment :
 - matériel de carrière ;
 - matériel de transport et chargement des matériaux ;
 - engins de compactage ;
 - matériel de confection et répandage des enrobés à chaud -;
 - matériel de répandage du liant ;
 - matériel de dépannage.

- d) Remettre des propositions concernant l'origine et la qualité des matériaux qu'il compte utiliser, propositions justifiées par des évaluations réelles disponibles en carrière et par les procès-verbaux des essais de laboratoire exigés au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

- e) Soumettre au Maître d'œuvre les courbes granulométriques des matériaux qu'il compte utiliser ;
- f) Soumettre au Maître d'œuvre les compositions qu'il compte utiliser pour le grave ciment.

Ces divers documents seront adressés au Maître d'œuvre en cinq (5) exemplaires pour approbation. Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception, un exemplaire sera retourné à l'Entrepreneur avec

l'accord ou les observations au Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre pourra exiger que les dispositions prises soient modifiées ou complétées si celles-ci paraissent insuffisantes ou si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction.

En particulier, si l'usure ou l'insuffisance du matériel est la cause d'un retard ou d'une qualité insuffisante dans l'exécution des travaux, le Maître d'œuvre pourra exiger le remplacement ou le complément dudit matériel.

4.3. PIQUETAGE – TRACE DES OUVRAGES

Le piquetage et le tracé des ouvrages seront à la charge de l'Entrepreneur. Ce piquetage sera soumis à au Maître d'œuvre. Il devra être suffisant pour permettre l'exécution précise et le contrôle des travaux de chaque couche des structures de la chaussée.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur devra maintenir en permanence sur le chantier, un géomètre qualifié pour effectuer tous les tracés, leviers et nivellements nécessaires tant pour l'exécution que pour le contrôle des travaux.

L'Entrepreneur conservera à sa charge toutes dépenses et augmentation des dépenses qui pourraient résulter de fausses manœuvres et erreurs dans les opérations de piquetage, tracé et niveling.

4.4. LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra installer le cas échéant et à ses frais un laboratoire de chantier (ou s'engager auprès d'un laboratoire par contrat à joindre à son offre) qui devra être en mesure de fonctionner dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Ce laboratoire sera utilisé par l'Entrepreneur et à ses frais, et devra être équipé en matériels d'essais prévus aux Chapitres I et II du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et notamment les essais suivants :

- analyse granulométrique ;
- équivalent de sable ;
- limite d'Atterberg (sol de fondation) ;
- essais de Proctor et CBR ;
- mesure du Los Angeles ;
- extraction du bitume des matériaux enrobés ;
- contrôle de température ;
- contrôle des épaisseurs et revêtements ;
- mesure de la compacité en place des matériaux enrobés ;
- essais de stabilité MARSHALL et DURIEZ.

Ces essais donneront lieu à des procès-verbaux établis en trois (03) exemplaires.

L'Entrepreneur établira en trois (03) exemplaires un plan où sera indiqué régulièrement le lieu d'emploi des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements de mesures, de manière que puisse être décelée par la suite toute correspondance entre la tenue des chaussées et des revêtements et les résultats des essais. Ce plan mis à jour sera remis à la fin du chantier et avant la réception provisoire.

Le Maître d'œuvre assurera le contrôle des prélèvements dont le mode opératoire des essais sera conforme aux normes en vigueur. En cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire de son choix et aux frais de l'Entrepreneur, sans que celui-ci puisse de ce fait et de ses conséquences, éléver de réclamation.

4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

4.5.1 Conditions d'exécution des travaux

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, mais aussi dispositions particulières prescrites ci-après.

L'Entrepreneur restera responsable des dommages causés aux tiers du fait des travaux et prendra à ce titre, toutes assurances nécessaires.

4.5.2 Conditions d'exécution des travaux

Les zones des travaux seront parfaitement délimitées par l'Entrepreneur avec accord de l'Ingénieur, par une signalisation perceptible aussi bien le jour que la nuit. Les engins utilisés par l'entreprise devront circuler uniquement à l'intérieur de cette zone.

Si certaines installations de chantier telles que les centrales devaient être implantées en dehors de la zone des travaux, le tracé des voies d'accès à ces installations serait alors choisi par l'Ingénieur de façon à éviter le maximum de gêne à la circulation des aéronefs.

L'ensemble des mesures spéciales à prendre en fonction des sujétions dues au trafic aérien fera l'objet d'une notice détaillée à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur.

4.5.4 Etat du matériel – Approvisionnement en stock

1) Etat du matériel

Le matériel utilisé par l'Entrepreneur devra être en parfait état de marche et d'entretien, en particulier l'ensemble de la centrale d'enrobage, le finisseur, et les engins de compactage.

L'Entrepreneur devra approvisionner sur les lieux d'exécution des travaux toutes les pièces de rechange nécessaires à l'entretien normal, mais aussi toutes pièces ou éléments de matériel en réserve pour pouvoir intervenir dans les moindres délais en cas d'incident ne relevant pas de l'entretien courant.

Afin de procéder aux réparations urgentes, l'Entrepreneur devra s'assurer le concours d'entreprises spécialisées pouvant intervenir immédiatement en cas d'incident entraînant l'arrêt des travaux.

Ces interventions peuvent se faire à toute heure de la journée et les jours ouvrables ou non.

L'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre les dispositions prises par lui pour assurer le parfait état de son matériel et de son entretien. Ces propositions seront accompagnées de toutes précisions, entre autres, listes de pièces et éléments de rechange et de réserve, accord d'entreprises spécialisées s'engageant à intervenir à toute heure de la journée et tous les jours ouvrables ou non.

2) Approvisionnement

L'Entrepreneur devra approvisionner sur le chantier, les quantités suffisantes en matériaux, liants et carburant correspondant au moins à l'exécution de la phase à entreprendre et avant tout commencement de celle-ci.

Il devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les dispositions prises et les quantités nécessaires pour assurer un renouvellement constant des stocks compatibles avec le rendement maximum des centrales d'enrobage et de béton de ciment.

L'Entrepreneur devra obtenir de son fournisseur en liant, l'engagement écrit de celui-ci d'assurer les approvisionnements aux cadences qui lui auront été prescrites et aux températures minimales permettant des dépôtements faciles.

Si les liants sont approvisionnés en fûts, les travaux ne pourront commencer que lorsque la totalité des quantités nécessaires pour l'achèvement des travaux sera approvisionnée.

4.5.5 Evacuation des engins en panne

Tous engins ou matériels en panne immobilisés sur le chantier devront être immédiatement enlevés et évacués hors des limites définies par les consignes d'aérodrome.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre les dispositions prises par lui pour assurer l'enlèvement et l'évacuation des engins et matériels dans les délais imposés par les consignes d'aérodrome. Il devra disposer à tout moment des moyens nécessaires à l'enlèvement et à l'évacuation de tout engin.

4.5.6 Conduite et contrôle des travaux

La conduite et le contrôle des travaux seront assurés par la Société Aéroports du Cameroun S.A qui sera représenté sur le chantier par un Maître d'œuvre.

4.6. ENDUIT SUPERFICIEL : MONOCOUCHE

Travaux préparatoires

La réparation des flâches et nids-de-poule est exécutée de manière à enlever le revêtement au droit des flâches, nids-de-poule, faïençages, ... et à mettre en œuvre une ou plusieurs couches d'enrobé ou d'asphalte coulé en remplacement de celui-ci, afin d'obtenir une nouvelle surface routière qui s'intègre complètement dans le profil du revêtement existant. Les profondeurs de réparation des dégradations ainsi que le type et l'épaisseur des couches bitumineuses posées sont spécifiés dans les documents d'adjudication.

La surface à traiter est nettoyée et exempte d'eau. Toute trace de corps gras ou d'huile doit être enlevée par un traitement approprié.

Les avaloirs et autres accessoires de voiries sont masqués.

Pour les Revêtements bitumineux coulés à froid (RBCF), une couche de collage obtenue par application mécanique et uniforme d'émulsion laissant 100 à 250 g/m² de bitume résiduel sur la surface à traiter est obligatoire sur les revêtements en béton.

Température

L'exécution des enduits et des Revêtements bitumineux coulés à froid (RBCF) est interdite lorsque la température de surface du revêtement est inférieure à 5° C.

Mise en œuvre

Enduits superficiels

L'épandage du liant et des pierres se fait mécaniquement, à l'aide d'(un) engin(s) assurant une parfaite régularité tant transversale que longitudinale. L'épandage des pierres suit immédiatement celui du liant. Pour les Enduit Superficiel à Haute Performance (ESHP) les composants du liant sont chauffés, dosés, mélangés et pulvérisés sur la route à l'aide d'un engin d'épandage spécialement conçu à cet effet.

Ce dispositif comporte une série d'instruments de contrôle et de sécurité qui doivent garantir une excellente régularité dans l'homogénéité et la répartition du liant.

Compactage

Le compactage suit immédiatement l'épandage des granulats, il est réalisé au moyen d'un rouleau pneumatique sur les accotements pour le comblement des ornières ainsi que dans tous les cas prévus.

Enduit monocouche à double gravillonnage

Le cylindrage des pierres du premier épandage est effectué en une passe. Immédiatement après le passage du rouleau, le deuxième épandage de pierres est effectué et celles-ci sont fixées par au moins trois passes du rouleau.

4.7. RABOTAGE

L'Entrepreneur exécutera le rabotage nécessaire (5 cm) à la mise au profil de la couche de roulement. La tolérance sera de +/- 1 cm par rapport aux côtes du projet.

Les déblais seront évacués de l'enceinte de l'aéroport aux emplacements indiqués par le Maître d'ouvrage.

4.8. COUCHE DE ROULEMENT EN BETON BITUMINEUX

Au vu du trafic élevé dans sur cet axe, il est recommandé que la couche de roulement soit en Béton Bitumineux à Module Elevé (BBME) de classe 2.

Le Béton Bitumineux à Module Elevé (BBME) est un enrobé « structurant », utilisé en couche de liaison ou en couche de roulement soumise à de fortes sollicitations (chaussée à trafic important). De granulométrie 0/14, cet enrobé à module de rigidité élevé sera mis en oeuvre sur une épaisseur de 5 cm.

4.8.1 Etude de formulation – performance

L'Entrepreneur devra proposer à l'agrément du Maître d'œuvre, dans un délai de vingt (20) jours à dater du jour de notification de l'approbation du marché, des formules précises justifiées par des essais de laboratoire mettant en évidence les qualités de l'enrobé et apportant notamment la preuve que la composition proposée permettra d'obtenir un enrobé ayant les caractéristiques définies ci-après :

- ✓ Classe 2 : % ornière à 30000 cycles < 7.5 %, $E \geq 11000 \text{ MPa}$
- ✓ compacité sur éprouvette de 1 kg, type LCPC (DURIEZ) > 93 % ;
- ✓ compacité sur éprouvette MARSHALL maxi 96 % ;
- ✓ résistance à la compression sur éprouvette type LCPC (vitesse d'écrasement 1 mm/s immersion à 10°C pendant 24 h) : supérieure à 60 bars ;
- ✓ rapport de résistance à la compression après et avant immersion supérieur à 0,75 ;
- ✓ module de richesse 3,75 ;
- ✓ stabilité MARSHALL supérieur ou égal à 800 daN (ASTM 3A), 1000daN (ASTM 4A) ;
- ✓ flUAGE MARSHALL < 3 mm ;
- ✓ imbibition après immersion dans l'eau supérieure ou égale à 5% (sur éprouvette LCPC après une heure sous vide et deux heures d'immersion sous vide).

L'acceptation par le Maître d'œuvre des compositions proposées par l'Entrepreneur n'atténuera pas la responsabilité de celui-ci quant à la qualité du produit mis en œuvre.

4.8.2 Fabrication

Le béton bitumineux ME constitué de grave 0/14, de filler d'apport et de bitume, sera fabriqué par une centrale d'enrobage à malaxage continu.

La centrale d'enrobage devrait être à mesure de produire un mélange conforme aux formules de composition agréées par l'Ingénieur.

Les dispositifs de mesure des masses des granulats et filler et des quantités de liant devront être fidèles dans le temps.

A l'enrobage, la température du liant sera comprise entre 150°C et 170°C, celle des granulats entre 120° et 160°C.

4.8.3 Transport

Le transport du béton bitumineux de la centrale au chantier sera fait par des camions à la charge de l'Entrepreneur. Les camions seront bâchés par tout temps.

4.8.4 Mise en œuvre

- Répandage

L'Entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que les matériaux ne soient pas répandus à une température inférieure à 130°C. Ils ne pourront être étalés sur une surface comportant des flaques d'eau ; par contre une surface humide sera admise.

- **Joint** :

Les joints longitudinaux et transversaux devront être soignés, très serrés et aussi compacts que possible. Les joints seront entièrement découpés à la pelle verticalement sur toute l'épaisseur de la couche du béton bitumineux.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les largeurs des passes de répandage et la position des joints longitudinaux.

- **Sifflets de raccordement** :

En principe, ces sifflets ne concerneront que la couche de roulement aux extrémités des zones de renforcement ;

Ils seront exécutés suivant les rayons de 30 m, dans les limites des possibilités d'application, sans toutefois que la pente relative ne dépasse une valeur de 0,5%.

4.8.5 Compactage

Le compactage sera évalué par des contrôles de compacité du matériau en place.

Le compactage sera exécuté suivant les méthodes « compacteur à pneumatique en tête ».

L'atelier de compactage devra comporter au minimum les matériels suivants :

- 1 compacteur à pneus de 25 ou 30 tonnes dont la pression de gonflage variable en fin de compactage sera supérieure à 7 bars.
- 1 rouleau à jante métallique (tandem ou tricycle) de 10 à 12 tonnes pour la finition et les joints.

La méthode de compactage à pneu devra permettre d'obtenir de manière courante 100% de la compacité DURIEZ de l'enrobé dont la formule aura été agréée par le Maître d'œuvre.

Le compacteur à pneus devra intervenir directement derrière le finisseur, ses roues devront approcher à quelques centimètres de l'arrière de ce dernier et ne devront s'en écarter de plus de 50 cm, distance qui pourra être réduite par temps de pluie ou de vent.

Le rouleau tandem ou tricycle à jantes métalliques sera utilisé pour la finition de la couche de roulement, immédiatement derrière le compacteur à pneus.

La vitesse du rouleau ne devra pas excéder 4 km/h.

4.8.6 Contrôle de fabrication et de mise en œuvre – tolérance

En tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent Cahier de Clauses Techniques Particulières, la conduite des prélèvements et des contrôles sera menée suivant les prescriptions du fascicule 27 du Cahier des Prescriptions Communes.

Il sera procédé au fur et à mesure de la fabrication et de la mise en œuvre, aux contrôles, prélèvements et essais ci-après :

NATURE DE L'ESSAI	FREQUENCE	RESULTATS REQUIS POUR LA RECEPTION	TOLERANCES	SANCTION AU-DELA DE LA TOLERANCE
Granularité à l'entrée du malaxeur	2 fois par jour	Pourcentages conformes à la composition agréée	\pm 7% pour chaque granulat	Arrêt de la centrale d'enrobage jusqu'au nouveau réglage
Teneur en eau des granulats à l'entrée du malaxeur	2 fois par jour	Teneur en eau /0,5%	Néant	Arrêt de la centrale d'enrobage jusqu'au nouveau réglage
Teneur moyenne en liant	Moyenne journalière par pesée des camions et jaugeage des citernes à liant	Teneur théorique de la composition agréée	\pm 0,2%	Arrêt de la centrale d'enrobage jusqu'au nouveau réglage
Température du bitume à l'entrée dans le malaxeur	Permanent	150°C à 170°C	Néant	Arrêt de la centrale d'enrobage jusqu'au nouveau réglage

NATURE DE L'ESSAI	FREQUENCE	RESULTATS REQUIS POUR LA RECEPTION	TOLERANCES	SANCTION AU-DELA DE LA TOLERANCE
Contrôle de fabrication	2 échantillons par jour	Teneur en liant conforme à la formule agréée	$\pm 5\%$ de la teneur théorique	Pénalité de 2% sur les prix de fournitures et mise en œuvre d'enrobés par 0,1% d'écart appliquée à la surface mise en œuvre entre 2 prélèvements.
	2 échantillons par jour	Teneur en liant conforme à la formule agréée	$\pm 20\%$ de la teneur théorique	Pénalité de 2% sur les prix de fournitures et mise en œuvre d'enrobés par 0,1% d'écart appliquée à la surface mise en œuvre entre 2 prélèvements.
Température matériaux au déversement dans le finisseur	Permanent	Supérieur à 130°C	$\pm 10^\circ$ en cas de vent ou de pluie	Refus du camion
Surfaçage	Permanent	Pas de flaches sous la règle de 3 m en long et en travers	5 mm	Entre 5 mm et 1 cm : pénalité de 5% sur le prix de fourniture et de mise en œuvre des enrobés sur 10 m ² .
Compactage in-situ	2 000 m ²	99% de la compacité LCPC	0	Entre 97% et 99% de la compacité demandée : pénalité de 5% sur les prix de fourniture et mise en œuvre applicable sur 2 000 m ² Au-dessous de 97% : pénalités de 2% dans les mêmes conditions que ci-dessus.
Contrôle d'épaisseur	1000 m ²	Epaisseur prévues au projet	+5 mm -5 mm	Non-paiement démolition et non-paiement.

4.8.7 Contrôle de l'épaisseur

Le contrôle de l'épaisseur de la couche de roulement en BBME sera réalisé par l'Entrepreneur en cours de chantier par mesures directes des épaisseurs (cf. à la norme NF P98-150).

Les mesures directes seront réalisées par une mesure non destructrice utilisant une propriété physique de la couche.

Le contrôle par mesure non destructrice est effectué avec un pas fonction de l'appareil de mesure, mais qui ne doit, en aucun cas, être supérieur à 30 m. La tolérance par rapport aux épaisseurs nominales est la suivante si les mesures sont réalisées dans les profils de référence :

➤ route de service : couche de roulement en BBME 0/14 : +/- 1 cm.

Le contrôle de l'épaisseur sera réputé convenir si le seuil de tolérance est respecté pour 95 % des points relevés.

4.8.8 Contrôle du collage des couches

Le contrôle du collage entre couches sera réalisé par l'Entrepreneur en cours de chantier par carottages, toutes les carottes d'enrobés mis en œuvre sur support traité devront être constatées collées au support. Dans le cas contraire, les couches seront réputées non collées, les surfaces correspondantes seront démolies et reconstruites aux frais de l'Entrepreneur.

4.8.9 Contrôle des flashes

Le contrôle des flashs sera effectué par le Maître d'œuvre en appliquant à la surface des couches mises en œuvre, une règle de 3 m dans les 2 sens.

Il pourra également être effectué un déversement d'eau, pour contrôler la conformité des pentes d'écoulement des eaux sur la chaussée.

Le contrôle longitudinal sera effectué dans l'axe de chaque bande de répandage. Le contrôle transversal sera effectué dans la largeur d'une bande de répandage. Les flaches maximales devront rester en tout point inférieur aux seuils de tolérance ci-après :

➤ Couche de roulement en BBME 0/14, dans les deux sens : 3 mm,
La dénivellation entre deux bandes jointives devra rester inférieure à cette même valeur sous la règle de 3m.

4.9. COUCHE DE CURE – D'ACCROCHAGE – D'IMPREGNATION

Le répandage du liant sera effectué par des citernes-répandeuses munies de rampes à bec ou de systèmes rotatifs et pourvues d'un dispositif de chauffage et d'un revêtement calorifugé. Les citernes seront également équipées d'une pompe doseuse et d'un thermomètre permettant de mesurer la température du liant pendant le répandage.

La température de répandage sera comprise entre 120° et 150°C pour le CB 400/600 et avoisinera 60°C pour le CB 0/1 de manière à assurer un bon répandage.

Un balayage préalable énergétique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la couche de roulement existant, avant la mise en œuvre de la couche d'accrochage, de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, etc.

La mise en œuvre du liant se fera obligatoirement par temps sec et sur sol sec.

Toutes les surfaces montrant un défaut d'imprégnation supérieur à 5% par rapport au dosage prescrit seront reprises par l'Entrepreneur à ses frais, sur ordre du Maître d'œuvre.

En cas de surdosage, le Maître d'œuvre pourra ordonner un répandage du sable, que l'entrepreneur devra réaliser complètement à ses frais sur toute la surface ainsi imprégnée.

4.10. JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'ouvrir, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements sur la marche du chantier.

Ce journal sera tenu conformément aux dispositions évoquées plus haut du fascicule 28 du CCTG et mis à la disposition permanente du Maître d'œuvre. Il sera visé par celui-ci selon les stipulations du PAQ et remis en fin de chantier au Maître d'Ouvrage ou à la demande du Maître d'Ouvrage.

4.11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exécution des travaux devra respecter toutes les conditions de protection de l'environnement en vigueur au Cameroun, le cas échéant, l'entrepreneur sera tenu responsable de tous les actes posés qui ne respecteraient pas l'environnement.

4.12. METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE

La méthodologie de mise en œuvre valide sera celle du type de matériaux et des produits issus de l'analyse des offres techniques et adoptée par le Maître d'Ouvrage par l'attribution du marché. De ce fait, aucune autre démarche ou méthodologie ne pourrait être adoptée sauf décision du Maître d'Ouvrage par voie d'avenant.

4.13. SECURITE ET SURETE

L'observation des règles élémentaires en matière de sécurité et de sûreté pendant l'exécution sera de mise. Le port des tenues de travail, des bottes, des casques de protection, des gants est obligatoire.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 /11 /2024

**POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.**

PIÈCE N° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Cadre du Bordereau des prix unitaires

Observations générales

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.
2. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
3. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
4. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Prix U. HT (en F CFA)
100	INSTALLATION CHANTIER <p><i>Ce prix rémunère au forfait, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier, de repli du matériel et remise en état des lieux.</i></p> <p>Il comprend entre autres et de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ L'aménagement des sites des installations de chantier ; ☞ L'amenée des engins pour l'exécution des travaux suivant les normes et règles de l'art ; ☞ le transport des matériaux et matériel sur le site des travaux ; ☞ la réalisation d'emplacements aménagés pour nettoyage, entretien et avitaillement des engins ; ☞ L'aménagement éventuel d'ouvrages provisoires de chantier ; ☞ La signalisation de jour et de nuit du chantier ; ☞ Le nettoyage, l'entretien et la remise en état des lieux ; ☞ L'établissement et la pose des panneaux de chantier ; ☞ les frais logistiques pour la gestion des réunions de chantier et autres... ; ☞ L'installation le cas échéant du laboratoire de chantier pour l'ensemble des essais in-situ ; ☞ Les mesures de sécurité à prendre, d'hygiène et salubrité ; ☞ Mise à disposition de la logistique pour le fonctionnement administratif du chantier y compris toutes sujétions ; ☞ Le nettoyage permanent du chantier. <p>Il sera rémunéré de la manière suivante:</p> <p>75% après l'installation complète du chantier;</p> <p>25% après la remise en état des lieux du site.</p> <p>Le Forfait à :FCFA</p>	
101	<p>Etudes techniques</p> <p><i>Ce prix rémunère au forfait, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, la réalisation des études techniques et leur mise en œuvre, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Mise en œuvre des recommandations issues du rapport d'Études d'Impact des travaux sur la sécurité de l'exploitation aéroportuaire ; ☞ Essais géotechniques complémentaires le cas échéant ; ☞ Elaboration et réalisation du Plan Général de Coordination du Chantier ; ☞ Elaboration et réalisation du PGES et du PAQ suivant les prescriptions du CCTP et rédaction détaillée de la méthodologie d'exécution des travaux et toutes sujétions ; ☞ Elaboration et réalisation de l'ensemble du dossier d'exécution et de l'EISA des travaux ; ☞ Elaboration et réalisation du dossier de recollement après travaux contenant les rapports de réception et vérification des fonds de plan transmis, les levés de terrain par des opérateurs compétents et report sur plan de l'ensemble des points concernés, collation et mise à jour de l'ensemble des plans d'exécution, les PV d'essai, contrôles techniques, notices d'entretien et d'exploitation, documentations 	
102		

N°	Désignation	Prix U. HT (en F CFA)
	<p>techniques des fabricants, montage du dossier des ouvrages exécutés.</p> <p>N.B: En fin de chantier le co-contractant devra mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage les plans de recollement sur support papier tiré aux échelles conventionnelles en cinq (05) exemplaires chacun, en supports numérique CD-ROM en 05 exemplaires. Celui-ci devra prendre toutes les dispositions conséquentes afin que l'ensemble des données collectées s'intègre dans le SIG de ADC S.A.</p> <p>La rémunération de ce poste se fera au prorata du taux d'avancement des travaux lors de l'établissement de chaque décompte et plafonné à 75% et le montant de 25% restant sera pris en compte en attachement pour paiement, des approbations du dossier de recollement par l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.</p> <p>Le Forfait à :FCFA</p>	
200	MOBILISATION,SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL	
201	<p>Formation du personnel</p> <p>Ce prix rémunère au forfait, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La formation du personnel de l'entreprise des travaux aux prescriptions de sûreté et de sécurité en milieu aéroportuaire ; ▪ Les frais inhérents au contrôle éventuel effectué par les experts sur le personnel pour la vérification de l'effectivité du suivi de la formation par le personnel sur le site des travaux ; ▪ La mise et/ou la remise à niveau du personnel pendant les travaux sur le sujet et toutes sujétions de délivrance de badge d'accès. <p>La rémunération de ce poste se fera au prorata du taux d'avancement des travaux lors de l'établissement de chaque décompte.</p> <p>Le Forfait à :FCFA</p>	
300	RABOTAGE/FRAISAGE DE LA COUCHE SUPERFICIELLE	
301	<p>Nettoyage</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, le dépoussiérage, le désherbage et l'évacuation vers un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le mètre carré à : F CFA</p>	
302	<p>Mise en forme de la plateforme</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, la mise en forme de la plateforme y compris apport en Grave Non traité (Accotement).</p> <p>Le mètre carré à : F CFA</p>	
303	<p>Rabotage du revêtement existant</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, le rabotage du revêtement existant sur une épaisseur moyenne de 5 cm et évacuation dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le mètre carré à : F CFA</p>	
400	MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA CHAUSSÉE EN BÉTON BITUMINEUX	
401	<p>Enduits superficiels monocouche sur accotement</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, la mise en œuvre d'enduits superficiels monocouche sur accotement.</p> <p>Le mètre carré à : F CFA</p>	

N°	Désignation	Prix U. HT (en F CFA)
402	Couche d'accrochage Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, la fourniture et la mise en œuvre d'une couche d'accrochage à base d'émulsion cationique à raison de 350gr/m ² de bitume résiduel. L'option de l'utilisation de finisseurs à rampe intégrée est acceptée, dans ce cas le dosage de la couche d'accrochage est de 300gr/m ² de bitume résiduel. Le mètre carré à : F CFA	
500	REHABILITATION DES ABORDS DES VOIRIES	
501	Couche de roulement en BBME épaisseur 5cm Ce prix rémunère au mètre carré, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, la fourniture et la mise en œuvre sur le taxiways "1", d'un béton bitumineux BBME 0/14 continue classe 2 sur une épaisseur maximale de 5 cm répondant à la norme NF EN 13 108-1 y compris toutes sujétions densité de l'enrobé 2,48. Le mètre carré à : F CFA	
600	ASSAINISSEMENT ET / OU DRAINAGE DES OUVRAGES	
601	Bordure P2 Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, la fourniture et la pose de Bordure P2. Le mètre linéaire à : F CFA	
700	REALISATION DE LA SIGNALISATION ET DU MARQUAGE HORIZONTAL	
701	Lignes blanches longitudinales - axiale de type T3 Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions, la fourniture et la mise en œuvre des lignes blanches longitudinales – axiale de type T3. Le mètre linéaire à : F CFA	
702	Lignes blanches longitudinales - rive de type T2 Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions de mise en œuvre, la fourniture et la mise en œuvre des lignes blanches longitudinales – rive de type T2. Le mètre linéaire à : F CFA	

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

PIÈCE N° 7 :

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
100	INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Amenée de tout le matériel sur chantier, et repli	ff	1		
102	Etudes géotechniques et topographiques complémentaires.	ff	1		
	Total 100				
200	MOBILISATION,SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL				
201	Formation du personnel.	ff	1		
	Total 200				
300	RABOTAGE/FRAISAGE DE LA COUCHE SUPERFICIELLE		15		
301	Nettoyage	m ²	4 500		
302	Mise en forme de la plateforme y compris apport en Grave Non traité(Accotement).	m ²	4 500		
303	Rabotage du revêtement existant	m ²	1 338		
	Total 300				
400	MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA CHAUSSÉE EN BÉTON BITUMINEUX		15		
401	Enduits superficiels monocouche sur accotement.	m ²	5 000		
402	Couche d'accrochage.	m ²	1 338		
	Total 400				
500	REHABILITATION DES ABORDS DES VOIRIES				
501	Couche de roulement en BBME épaisseur 5cm.	m ²	1 338		
	Total 500				
600	ASSAINISSEMENT ET / OU DRAINAGE DES OUVRAGES				
601	Fourniture et pose des Bordure P2.	ml	227,15		
	Total 600				
700	REALISATION DE LA SIGNALISATION ET DU MARQUAGE HORIZONTAL				
701	Lignes blanches longitudinales - axiale de type T3.	ml	200		
702	Lignes blanches longitudinales - rive de type T2.	ml	400		
	Total série 700				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA (19.25%)				
	TOTAL TOUTES TAXES COMPRISSES				
	AIR (2.2%)				
	NAP				

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

PIÈCE N° 8 :

SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Études
-
-

Total C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - C)$

avec $C = C1 + C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

Poste :

N°	Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée d'activité
MAIN D'ŒUVRE	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	j/homme				
TOTAL I					0
MATERIAUX ET FOURNITURES	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL II					0
ENGINS ET EQUIPEMENT	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL III					0
IV	DEBOURSE SEC =	I+II+III			
V	FRAIS DE CHANTIER				
VI	FRAIS DE SIEGE				
	BENEFICE ET RISQUE				
VII	COUT DE REVIENT				0
VIII	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA				0

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

**POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.**

PIÈCE N° 9 : MODÈLE DE MARCHÉ

MARCHE N° _____ /MA/ADC/CIPM/2024

Passé après Appel d'Offres N° /AONO/ADC/CIPM/2024

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P : ____ à ____, Tel ____ Fax : ____
N° R.C : ____ A à ____
N° Contribuable : ____

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE-NSIMALEN.

LIEU D'EXECUTION : Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen.

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
TTC	
AIR (2,2%)	
NAP	

FINANCEMENT : Société Aéroports Du Cameroun S.A.

IMPUTATION : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La société Aéroports Du Cameroun S.A., NIU M 109400000449K, RC95F0018, siège social Yaoundé, BP 13615, Tél 222 23 36 02, représentée par son Directeur Général, ci-après désigné » LE MAITRE D'OUVRAGE"

D'une part,

Et

La société _____

B.P : _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par son Gérant et dénommée ci-après « L'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière du Marché N°/MA/ADC/CIPM/2024 passé après Appel d'Offres National Ouvert avec la société..... pour les travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen.

DELAI D'EXECUTION : mois

Montant du marché en FCFA :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
TTC	
AIR (2,2%)	
NAP	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Yaoundé, le

Nom et Prénoms de l'entrepreneur

**Signé par le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.
Maître d'Ouvrage**

Yaoundé, le

Thomas OWONA ASSOUMOU

Enregistrement

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.

PIÈCE N° 10 : FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER

Note relative aux formulaires et modèles à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission, soit en utilisant le modèle présenté dans cette pièce soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 17.2 du RGAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO, du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou toute autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres.

Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette pièce ou sous une autre forme acceptable par le Maître d'Ouvrage. La condition qui permet de saisir la Cautionnement définitif est que l'Entrepreneur "manque aux obligations lui incombant en vertu du Marché", ce qui suppose que le Maître d'Ouvrage fasse une déclaration dans ce sens et que le Garant établisse si le manquement remplit les conditions nécessaires pour saisir la caution.

Compte tenu de la grande diversité observée dans les logiciels utilisés par les entreprises, les sous détails de prix et les plannings sont surtout encadrés. Le fond (informations requises) primant ici sur la forme (présentation).

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de déclaration d'intention de soumissionner.....
Annexe n° 2	:	Modèle de soumission.....
Annexe n° 3	:	Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes
Annexe n° 4	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 5	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 6	:	Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 7	:	Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de _____, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres _____ N° _____ du _____ pour les travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'aéroport International de Yaoundé- Nsimalen.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet de l'Entrepreneur.

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social
est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres relatif aux **travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'Aéroport International de Yaoundé- Nsimalen.**

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres,
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : [En chiffres et en lettres]

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾



Annexe n° 3 : Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.

Je soussigné(é) Mr/Mme¹

Directeur Général/Gérant de²RC N°

Carte de contribuable N°Tél :Email :

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par l'Autorité des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Le.....

(1) Nom, Prénom

(2) Raison sociale

Signature, nom et cachet de l'Entrepreneur

Annexe n° 4 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun, BP 13615 Yaoundé, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour les travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen.

, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **deux millions sept cent mille (2 700 000) Francs CFA**,

Nous [*Nom et adresse de la banque*], représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de **deux millions sept cent mille (2 700 000) FCFA**, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou ;

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable quatre-vingt-dix (90) jours. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le
[*Signature de la banque*]

Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », pour les travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'Aéroport International de Yaoundé- Nsimalen.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à trois pour cent (3 %) du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, *[Nom et adresse de banque]*, représentée par *[Noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08) semaines**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[En chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché il sera libéré dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le *[signature de la banque]*

Annexe n° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun [*le titulaire*], au profit de

Maître d'Ouvrage

BP 13615 Yaoundé

(« *Le bénéficiaire* »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l'Aéroport International de Yaoundé- Nsimalen.

, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent (20%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*Le titulaire*] ouvert auprès de la banque

Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Directeur Général de ADC S.A.

BP 13615 Yaoundé

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que

[Nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, relatif aux travaux de réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries à l’Aéroport International de Yaoundé- Nsimalen.

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *cinq pour cent (5%)* du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,
Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de ...

[En chiffres et en lettres], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq pourcent (5%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

**POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.**

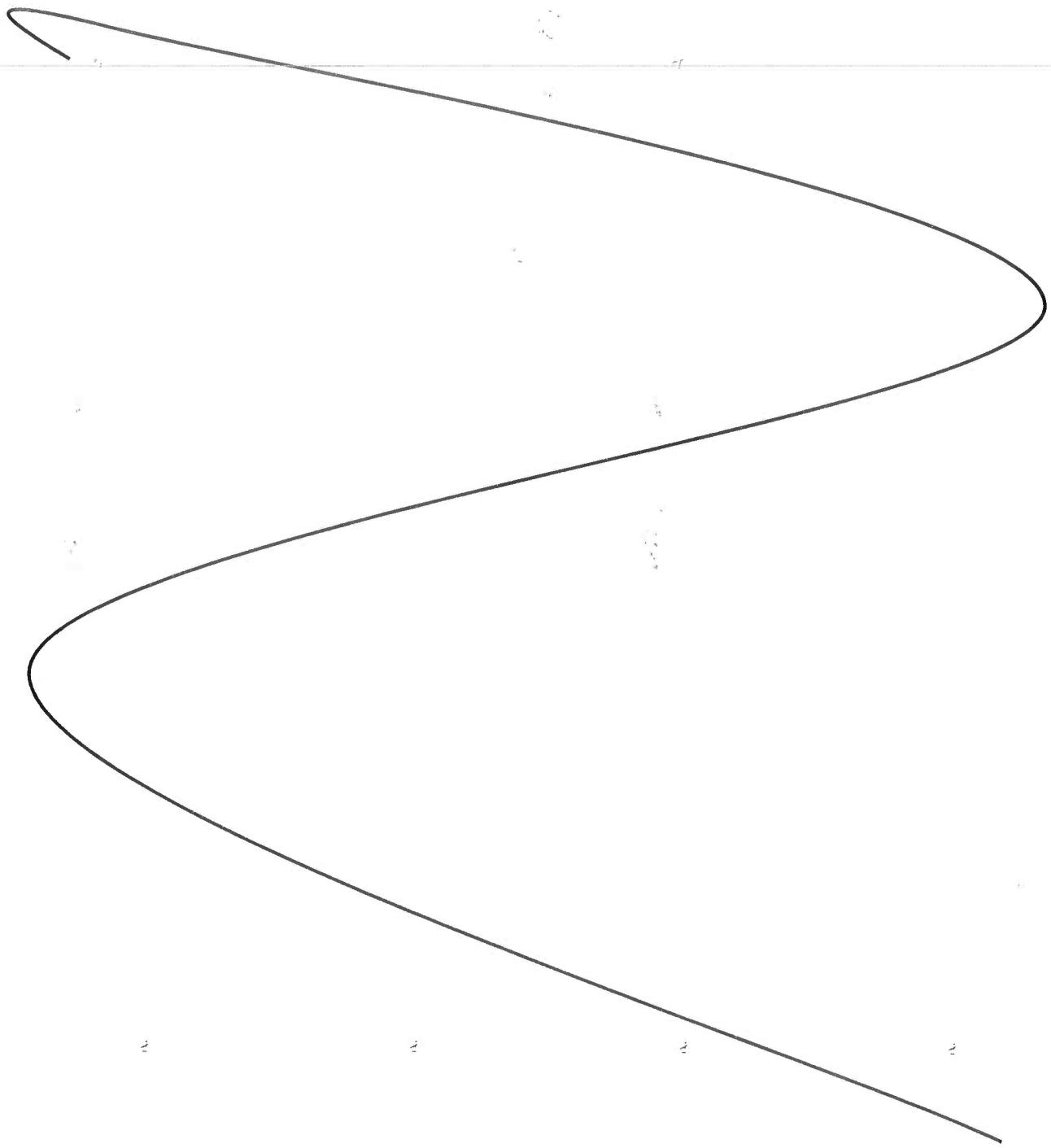
PIÈCE N° 11 :

ETUDES PRÉALABLES

Justificatif des études préalables

Ce projet a- t- il fait l'objet d'une étude préalable : Oui

Les études techniques ont été réalisées par la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A.



**TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA MEFOU ET
LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE
YAOUNDE NSIMALEN**

RAPPORT D'ETUDES

I. CONTEXTE.

Dans le cadre du plan d'action 2024, il est prévu la réfection de la chaussée du pont sur la Mefou et les abords des voiries a l'aéroport International de Yaounde Nsimalen.

En effet, lors des différentes inspections, il a été constaté la dégradation de ladite chaussée ainsi que les abords de la voirie. Cet état des choses ternies l'image de l'aéroport.

D'où la nécessité de réhabilité ladite chaussée afin de maintenir le standard et le potentiel des infrastructures et équipements existants.

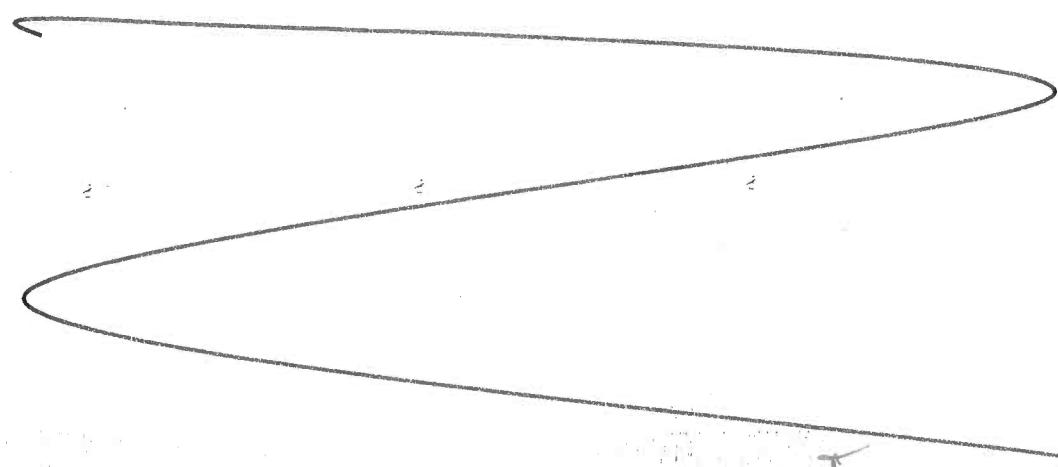
II. OBJECTIF.

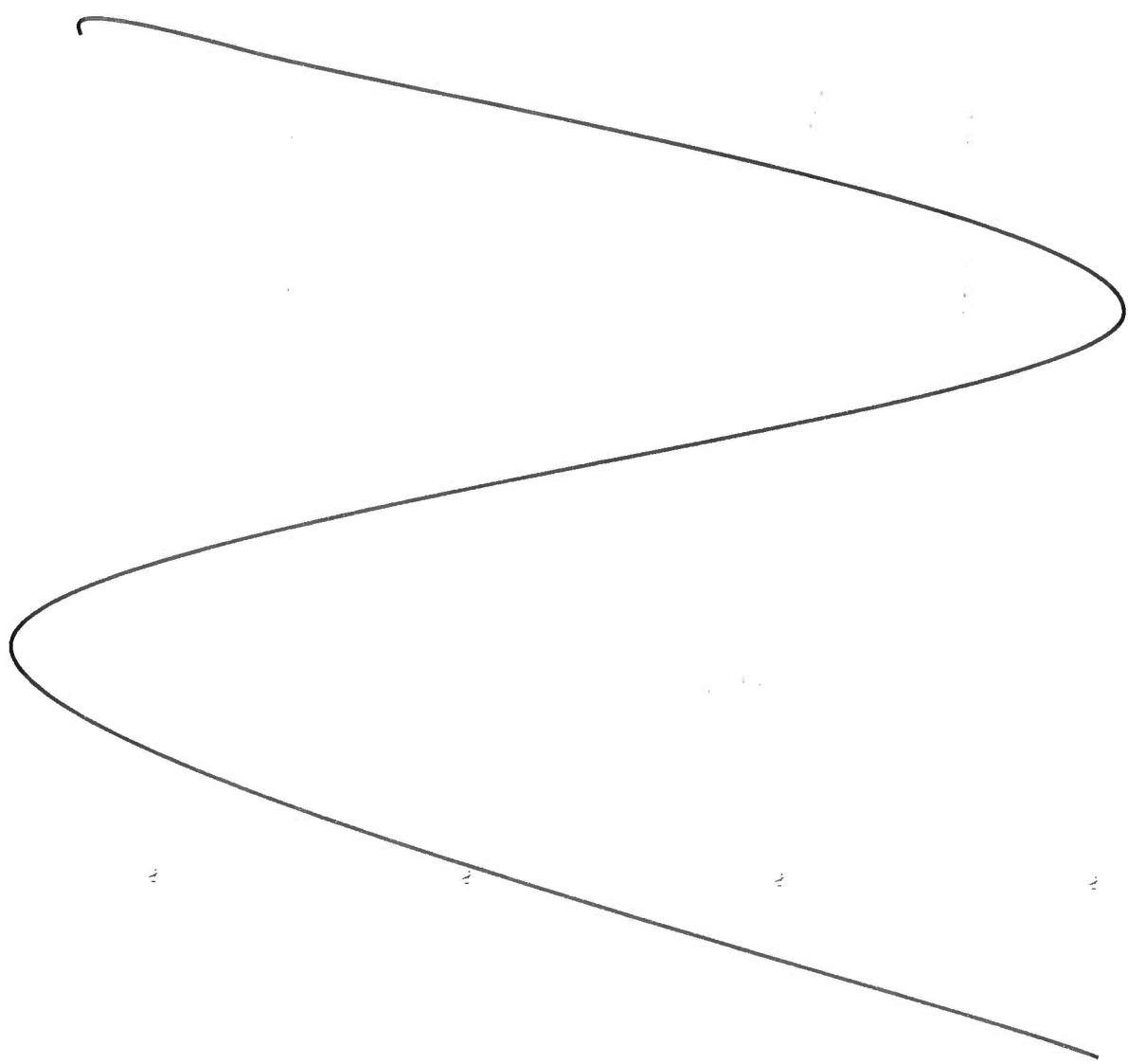
L'objectif de cette étude est de décliner la consistance des travaux ainsi que les cout y afférents en fonction de l'état de dégradation observé. Ainsi il sera question de :

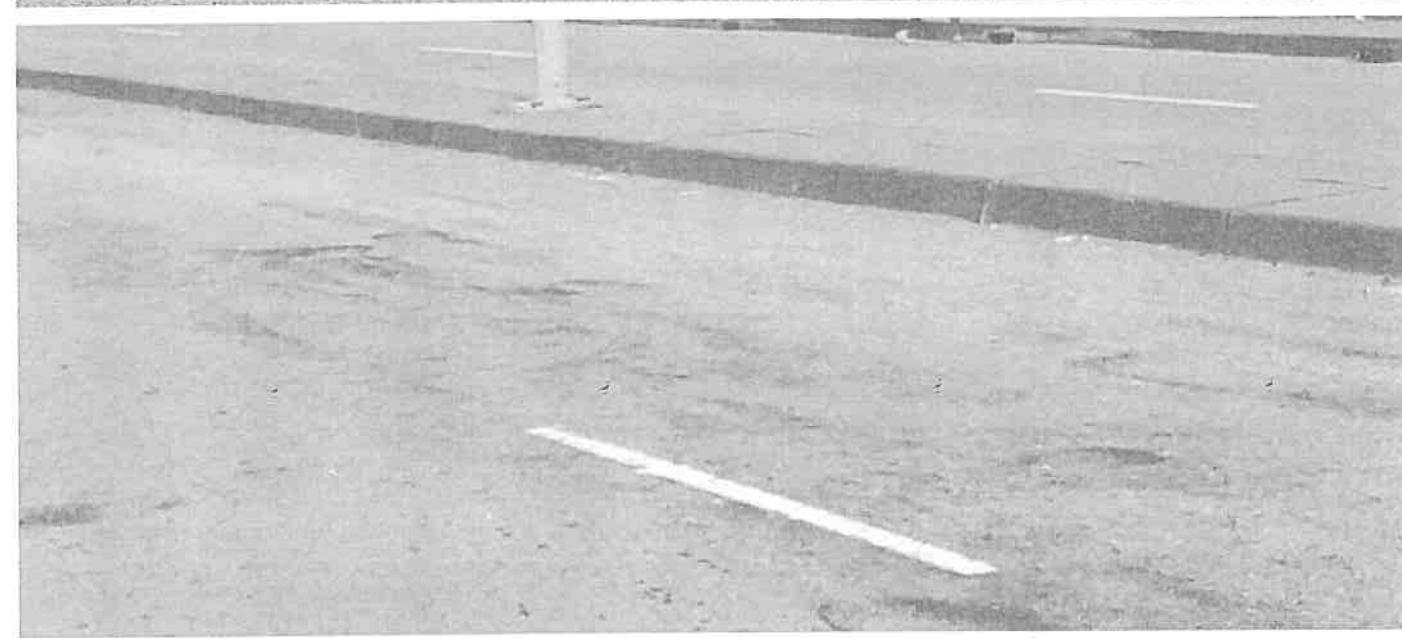
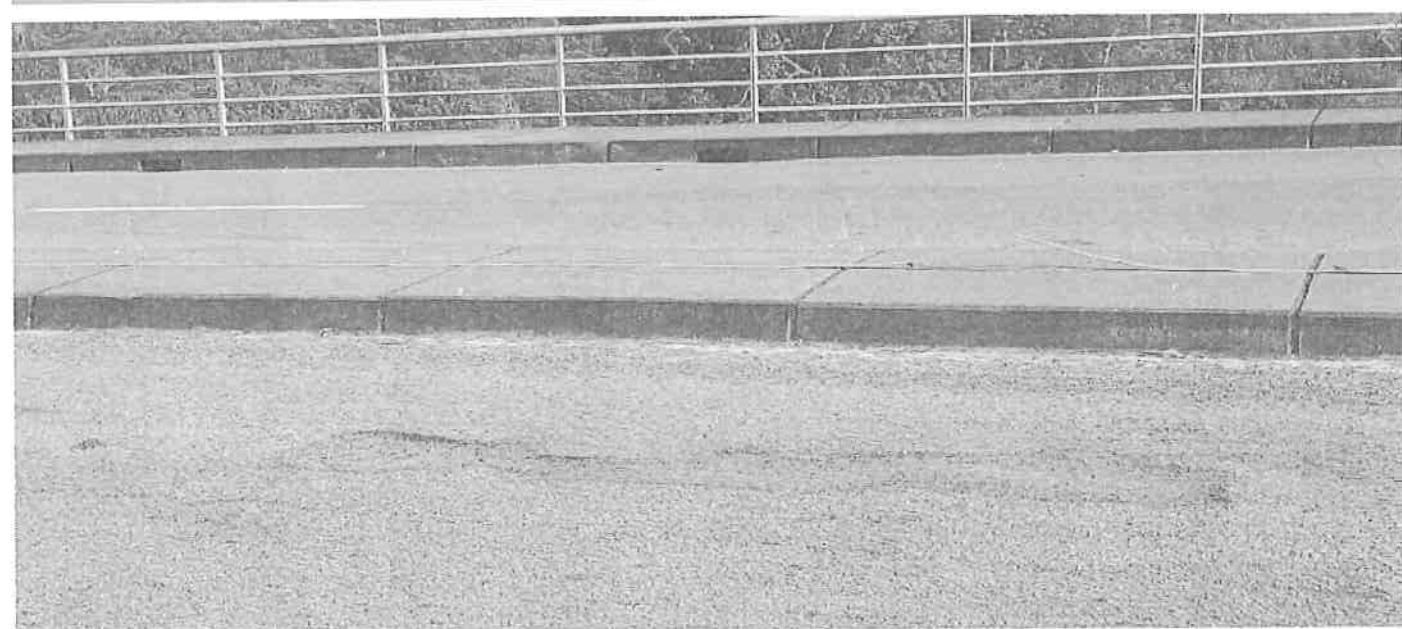
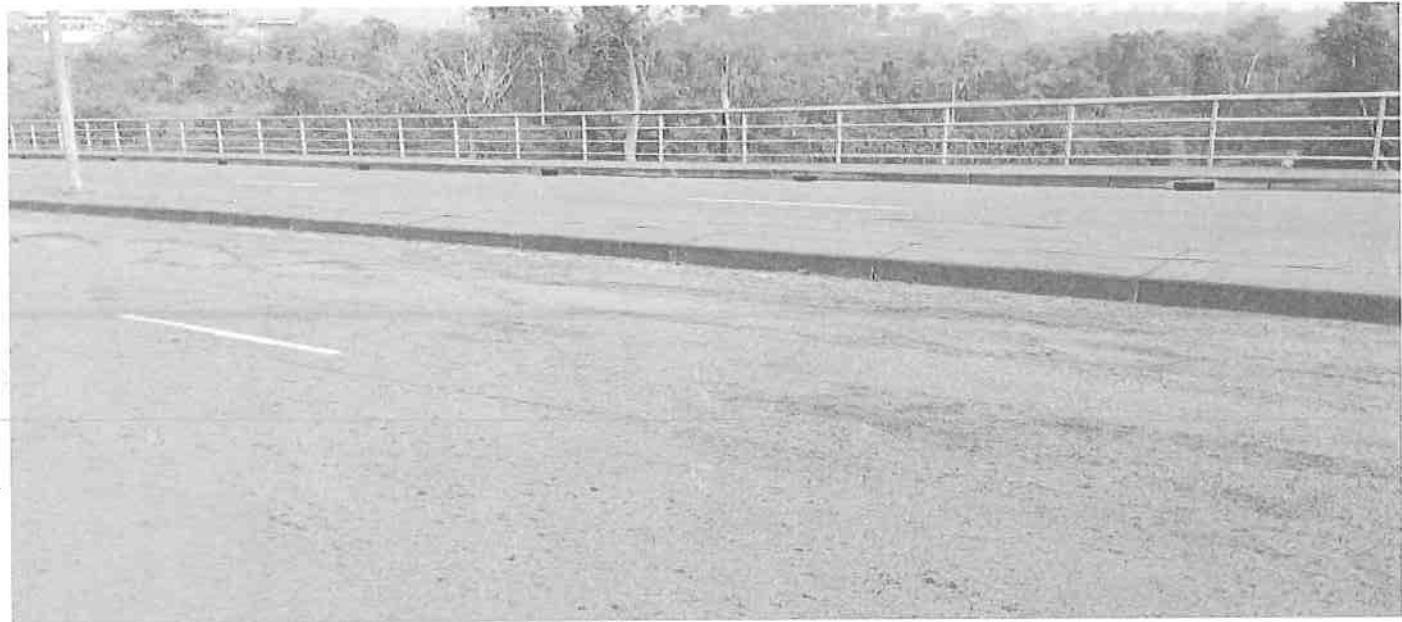
- Faire un État des lieux ;
- Définir la consistance des travaux ;
- Élaborer le cadre de devis Quantitatif et estimatif

A- Etat des lieux.

L'état des lieux a consisté à faire la reconnaissance physique des zones de dégradations et définir les caractéristiques physique de ladite zone.







III- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Au vue des dégradations physiques observées, la consistance des travaux se déclinera ainsi qu'il suit :

- Installation de chantier ;
- Rabotage/Fraisage ;
- Mise en œuvre de la couche de roulement de la chaussée en béton bitumineux ;
- Assainissement et drainage ;
- Signalisations et marquage horizontal.

IV- DESCRIPTIF METHODOLOGIQUE

4.1. ENDUIT SUPERFICIEL : MONOCOUCHE

Travaux préparatoires

La réparation des flaches et nids-de-poule est exécutée de manière à enlever le revêtement au droit des flaches, nids-de-poule, faïençages, ... et à mettre en œuvre une ou plusieurs couches d'enrobé ou d'asphalte coulé en remplacement de celui-ci, afin d'obtenir une nouvelle surface routière qui s'intègre complètement dans le profil du revêtement existant. Les profondeurs de réparation des dégradations ainsi que le type et l'épaisseur des couches bitumineuses posées sont spécifiés dans les documents d'adjudication.

La surface à traiter est nettoyée et exempte d'eau. Toute trace de corps gras ou d'huile doit être enlevée par un traitement approprié.

Les avaloirs et autres accessoires de voiries sont masqués.

Pour les Revêtements bitumineux coulés à froid (RBCF), une couche de collage obtenue par application mécanique et uniforme d'émulsion laissant 100 à 250 g/m² de bitume résiduel sur la surface à traiter est obligatoire sur les revêtements en béton.

Température

L'exécution des enduits et des Revêtements bitumineux coulés à froid (RBCF) est interdite lorsque la température de surface du revêtement est inférieure à 5° C.

Mise en œuvre

Enduits superficiels

L'épandage du liant et des pierres se fait mécaniquement, à l'aide d'(un) engin(s) assurant une parfaite régularité tant transversale que longitudinale. L'épandage des pierres suit immédiatement celui du liant. Pour les Enduit Superficiel à Haute Performance (ESHP)

les composants du liant sont chauffés, dosés, mélangés et pulvérisés sur la route à l'aide d'un engin d'épandage spécialement conçu à cet effet.

Ce dispositif comporte une série d'instruments de contrôle et de sécurité qui doivent garantir une excellente régularité dans l'homogénéité et la répartition du liant.

Compactage

Le compactage suit immédiatement l'épandage des granulats, il est réalisé au moyen d'un rouleau pneumatique sur les accotements pour le comblement des ornières ainsi que dans tous les cas prévus.

Enduit monocouche à double gravillonnage

Le cylindrage des pierres du premier épandage est effectué en une passe. Immédiatement après le passage du rouleau, le deuxième épandage de pierres est effectué et celles-ci sont fixées par au moins trois passes du rouleau.

4.2. RABOTAGE

L'Entrepreneur exécutera le rabotage nécessaire (5 cm) à la mise au profil de la couche de roulement. La tolérance sera de +/- 1 cm par rapport aux côtes du projet.

Les déblais seront évacués de l'enceinte de l'aéroport aux emplacements indiqués par le Maître d'ouvrage.

4.3. COUCHE DE ROULEMENT EN BETON BITUMINEUX

Au vu du trafic élevé dans sur cet axe, il est recommandé que la couche de roulement soit en Béton Bitumineux à Module Elevé (BBME) de classe 2.

Le Béton Bitumineux à Module Elevé (BBME) est un enrobé « structurant », utilisé en couche de liaison ou en couche de roulement soumise à de fortes sollicitations (chaussée à trafic important). De granulométrie 0/14, cet enrobé à module de rigidité élevé sera mis en oeuvre sur une épaisseur de 5 cm.

Etude de formulation – performance

L'enrobé à mettre en œuvre devra avoir les caractéristiques définies ci-après :

- ✓ Classe 2 : % ornière à 30000 cycles < 7.5 %, $E \geq 11000 \text{ MPa}$
- ✓ Compacité sur éprouvette de 1 kg, type LCPC (DURIEZ) > 93% ;
- ✓ Compacité sur éprouvette MARSHALL maxi 96% ;
- ✓ Résistance à la compression sur éprouvette type LCPC (vitesse d'écrasement 1 mm/s immersion à 10°C pendant 24 h) : supérieure à 60 bars ;
- ✓ Rapport de résistance à la compression après et avant immersion supérieur à 0,75 ;
- ✓ Module de richesse 3,75 ;
- ✓ Stabilité MARSHALL supérieur ou égal à 800 daN (ASTM 3A), 1000daN (ASTM 4A) ;
- ✓ Fluage MARSHALL < 3 mm ;
- ✓ Imbibition après immersion dans l'eau supérieure ou égale à 5% (sur éprouvette LCPC après une heure sous vide et deux heures d'immersion sous vide).

Fabrication

Le béton bitumineux ME constitué de grave 0/14, de filler d'apport et de bitume, sera fabriqué par une centrale d'enrobage à malaxage continu.

La centrale d'enrobage devrait être à mesure de produire un mélange conforme aux formules de composition agréées par l'Ingénieur.

Les dispositifs de mesure des masses des granulats et filler et des quantités de liant devront être fidèles dans le temps.

A l'enrobage, la température du liant sera comprise entre 150°C et 170°C, celle des granulats entre 120° et 160°C.

Transport

Le transport du béton bitumineux de la centrale au chantier sera fait par des camions à la charge de l'Entrepreneur. Les camions seront bâchés par tout temps.

Mise en œuvre

Répandage

Les matériaux devront être répandus à une température supérieure ou égale à 130°C. Ils ne pourront être étalés sur une surface comportant des flaques d'eau ; par contre une surface humide sera admise.

Joint

Les joints longitudinaux et transversaux devront être soignés, très serrés et aussi compacts que possible. Les joints seront entièrement découpés à la pelle verticalement sur toute l'épaisseur de la couche du béton bitumineux.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les largeurs des passes de répandage et la position des joints longitudinaux.

Sifflets de raccordement

En principe, ces sifflets ne concerteront que la couche de roulement aux extrémités des zones de renforcement ;

Ils seront exécutés suivant les rayons de 30 m, dans les limites des possibilités d'application, sans toutefois que la pente relative ne dépasse une valeur de 0,5%.

V- CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	MONTANT TOTAL
	PRIX GENERAUX				
	- SERIE 100 - INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Amenée de tout le matériel sur chantier, et repli	FF	1		
102	Etudes géotechniques et topographiques complémentaires	FF	1		
				SERIE 100 -	
200	MOBILISATION,SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL				
201	Formation du personnel	FF	1		
				SERIE 200 -	
	- SERIE 300 – RABOTAGE/FRAISAGE		15		
301	Nettoyage	m ²	4 500		
302	Mise en forme de la plateforme y compris apport en Grave Non traité(Accotement)	m ²	4 500		
303	Rabotage du revêtement existant	m ²	1 338		
				SERIE 300 -	

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	MONTANT TOTAL
	- SERIE 400 - MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA CHAUSSÉE EN BÉTON BITUMINEUX		15		
401	Enduits superficiels monocouche sur accotement	m ²	5 000		
402	Couche d'accrochage	m ²	1 338		
				SERIE 400 -	
	-SERIE 500 - ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
501	Couche de roulement en BBME épaisseur 5cm.	m ²	1 338		
				SERIE 500 -	
	-SERIE 600 - ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
601	Fourniture et pose des Bordure P2	ml	227,15		
				SERIE 600 -	
	-SERIE 700 - SIGNALISATIONS ET MARQUAGE				
701	Lignes blanches longitudinales - axiale de type T3	ml	200		
702	Lignes blanches longitudinales - rive de type T2	ml	400		
				SERIE 700 -	
				TOTAL	
RECAPITULATIF					
TOTAL HORS TAXES		THT			
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE		TVA	19,25%	(THT)	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES		TTC		THT + TVA	

Le coût du projet s'élève à un montant **TTC de cent trente-cinq millions (135 000 000) Franc CFA**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 36 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 22 / 11 /2024

**POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DU PONT SUR LA
MEFOU ET LES ABORDS DES VOIRIES A L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE YAOUNDE NSIMALEN.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 109121.**

PIÈCE N° 12 :

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILETES A DELIVRER
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS**

Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

Cette liste est disponible à l'ARMP.

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
2. Access Bank Cameroon BP 6000 Yaoundé;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE Bank Cameroun), BP 34 692 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 692 Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP 660 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP 1 925 Douala ;
8. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), BP 4 571 Douala;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC), BP 4 004 Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP 6 578 Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP 582 Douala;
12. La Régionale Bank BP: 30 145, Yaoundé;
13. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), BP 6 578 Yaoundé;
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1 784 Douala;
17. Union Bank of Cameroon (UBC), BP 15 569 Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), BP 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP 12 970 Douala ;
2. Area Assurances, BP 15 584 Douala;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances SA, BP 109 Douala ;
5. CPA SA, BP 54 Douala ;
6. Nsia Assurances S.A, BP 2 759 Douala ;
7. Pro Assur SA, BP 5 963 Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance SA, BP 2 328 Douala;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12 230 Douala ;
10. SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
11. Sanlam Assurances S.A, BP 12 125 Douala ;
12. Zenithe Insurance S.A, BP 1 540 Douala.

